



COUR EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME
EUROPEAN COURT OF HUMAN RIGHTS

NOTE D'INFORMATION N° 53
sur la jurisprudence de la Cour
Mai 2003

Les sommaires sont rédigés par le Greffe et ne lient pas la Cour.

Informations statistiques¹

Arrêts prononcés	Mai	2003
Grande Chambre	3(6)	5(11)
Section I	11	88(92)
Section II	7	69(71)
Section III	1	32
Section IV	18	57
Sections (ancienne composition)	1	10
Total	41(44)	261(273)

Arrêts rendus en mai 2003					
	Fond	Règlements amiables	Radiation	autres	Total
Grande Chambre	2(5)	0	0	1 ²	3(6)
Ancienne Section I	0	0	0	0	0
Ancienne Section II	1	0	0	0	1
Ancienne Section III	0	0	0	0	0
Ancienne Section IV	0	0	0	0	0
Section I	7	4	0	0	11
Section II	6	0	0	1 ³	7
Section III	1	0	0	0	1
Section IV	10	7	1	0	18
Total	27(30)	11	1	2	41(44)

Arrêts rendus en 2003					
	Fond	Règlements amiables	Radiation	autres	Total
Grande Chambre	4(10)	0	0	1 ²	5(11)
Ancienne Section I	4	0	0	0	4
Ancienne Section II	1	0	0	0	1
Ancienne Section III	4	0	0	0	4
Ancienne Section IV	0	0	0	1 ⁴	1
Section I	65(69)	21	0	2 ⁵	88(92)
Section II	54(56)	10	2	3 ⁶	69(71)
Section III	31	1	0	0	32
Section IV	41	13	3	0	57
Total	204(216)	45	5	7	261(273)

1. Les informations statistiques sont provisoires. Un arrêt ou une décision peut se rapporter à plusieurs requêtes : leur nombre figure entre parenthèses.

2. Question préliminaire.

3. Satisfaction équitable.

4. Révision.

5. Un arrêt de révision et un arrêt portant sur la satisfaction équitable.

6. Deux arrêts de révision et un arrêt portant sur la satisfaction équitable.

Décisions adoptées		Mai	2003
I. Requêtes déclarées recevables			
Grande Chambre		0	0
Section I		13	60(62)
Section II		30(36)	60(66)
Section III		8(9)	42(43)
Section IV		27(38)	60(95)
Anciennes Sections		0	1
Total		78(96)	223(267)
II. Requêtes déclarées irrecevables			
Section I	- Chambre	4	31
	- Comité	628	2163
Section II	- Chambre	10(11)	30(31)
	- Comité	534	1926
Section III	- Chambre	4	36(38)
	- Comité	109	995
Section IV	- Chambre	10	48
	- Comité	373	1351
Total		1672(1673)	6580(6583)
III. Requêtes rayées du rôle			
Section I	- Chambre	3	8
	- Comité	8	17
Section II	- Chambre	5	18
	- Comité	5	18
Section III	- Chambre	5	25
	- Comité	3	8
Section IV	- Chambre	3	65(83)
	- Comité	1	16
Total		33	175(193)
Nombre total de décisions¹		1783(1802)	6978(7043)

1. Décisions partielles non comprises.

Requêtes communiquées	Mai	2003
Section I	68	160(165)
Section II	38	154
Section III	13	251(259)
Section IV	15(28)	156(193)
Nombre total de requêtes communiquées	134(147)	721(771)

ARTICLE 2

VIE

Enlèvement et assassinat, prétendûment commis par la police en 1993, et caractère adéquat de l'enquête : *non-violation/violation*.

TEPE - Turquie (N° 27244/95)

Arrêt 9.5.2003 [Section II (ancienne composition)]

En fait : Le requérant allègue que son fils, qui travaillait comme journaliste pour *Özgür Gündem*, fut mis en détention à vue et torturé par la police en 1993. Son corps fut découvert quelques jours plus tard. Le Gouvernement contestant ces allégations, une délégation de la Commission européenne des Droits de l'Homme procéda à une audition de témoins dans cette affaire.

En droit : Article 38(1)(a) – La Cour estime que le Gouvernement n'a pas fourni d'explications convaincantes pour les retards et omissions survenus dans ses réponses aux demandes de la Cour relatives à des documents, renseignements et témoins pertinents. Elle considère que certaines déductions peuvent être tirées de la conduite du Gouvernement et conclut en outre que celui-ci ne lui a pas fourni toutes facilités nécessaires au sens de l'article 38.

L'appréciation des preuves effectuée par la Cour ne lui permet pas de parvenir à une conclusion quant à savoir qui peut être responsable de la mort du fils du requérant. Elle estime qu'une conclusion selon laquelle des agents secrets appartenant aux forces de l'ordre ou des personnes de connivence avec les autorités de l'Etat auraient enlevé et tué l'intéressé se fonderait plus sur des conjectures, des spéculations et des suppositions que sur des preuves fiables. Les seuls éléments démontrant que le fils du requérant a été détenu à la prison de Diyarbakır sont des preuves par ouï-dire et les éléments dont dispose la Cour sont incomplets, incohérents, voire contradictoires. Dès lors, la Cour conclut que les allégations du requérant n'ont pas été suffisamment démontrées.

Article 2 (mort) – Si les circonstances entourant le décès du fils du requérant et le fait qu'il travaillait pour un journal prokurde militent en faveur des allégations du requérant, les éléments versés au dossier ne permettent pas à la Cour de conclure au-delà de tout doute raisonnable que le fils du requérant a été enlevé et tué par un agent de l'Etat ou une personne agissant pour le compte des autorités de l'Etat.

Conclusion : non-violation (unanimité).

Article 2 (enquête effective) – Il existe des omissions frappantes dans la conduite de l'enquête ; dès lors les autorités nationales ont failli à mener une enquête adéquate et effective sur les circonstances entourant le décès du fils du requérant. Il y a donc eu violation de l'article 2 sous son volet procédural.

Conclusion : violation (unanimité).

Articles 3 et 5 – Aucune base factuelle ne permet de conclure à la violation de ces dispositions.

Conclusion : non-violation (unanimité).

La Cour juge inutile d'examiner le grief tiré par le requérant de l'article 10 et conclut qu'il n'y a pas eu violation des articles 14 et 18. Toutefois, elle conclut à la violation de l'article 13.

Article 41 – La Cour a octroyé une réparation au requérant au titre du dommage moral et des frais et dépens.

OBLIGATIONS POSITIVES

Effective investigation – alleged racism in police investigation into murder of black man: *inadmissible*.

MENSON - Royaume-Uni (N° 47916/99)

Décision 6.5.2003 [Section II]

Les requérants sont des parents d'un musicien noir, Michael Menson, décédé à l'hôpital à l'âge de 30 ans à la suite d'une agression raciste en janvier 1997, au cours de laquelle il fut brûlé vif. Durant les dernières années de sa vie, il souffrait de troubles mentaux et vivait dans un appartement spécialement aménagé au moment de sa mort. Il fut agressé dans une rue de Londres tard dans la nuit. La police arriva sur les lieux peu de temps après. Elle conclut qu'il s'était mis le feu lui-même et c'est l'explication qu'elle donna aux membres de la famille. En conséquence, personne ne tenta de préserver les preuves immédiatement après le crime. Le lendemain, Michael Menson informa des membres de sa famille de l'agression. Ceux-ci demandèrent à la police de prendre sa déposition et d'ouvrir une enquête pénale. Toutefois, la police n'interrogea jamais Michel Menson, qui tomba dans le coma une semaine après l'agression et décéda peu de temps après.

En 1998, la police contrôla la façon dont la première étape de l'enquête sur l'agression avait été conduite et conclut que ce n'était pas satisfaisant. En septembre 1998, le *coroner* émit un verdict de meurtre. Les requérants déposèrent une plainte détaillée auprès de la direction des plaintes contre la police relativement au traitement de l'affaire par les policiers. En 1999, quatre personnes furent jugées (l'une d'elle dans la « République turque de Chypre du Nord ») pour le meurtre de Michael Menson et se virent infliger de lourdes peines d'emprisonnement. Les requérants poursuivirent leur plainte officielle concernant le traitement de l'affaire par la police. L'enquête interne sur cette affaire fut entravée par le fait que les policiers ne pouvaient être contraints de répondre à des questions ; en outre, certains des policiers concernés avaient pris leur retraite et n'étaient donc plus soumis à la discipline de la police. Une copie du rapport fut transmise aux services du parquet en décembre 2002.

Irrecevable sous l'angle de l'article 2 : Les requérants ne cherchent pas à imputer aux autorités le décès de Michael Menson ni n'allèguent qu'il existait une obligation positive de le protéger. L'article 2 exige l'existence d'une forme quelconque d'enquête officielle effective lorsqu'il existe des raisons de croire qu'un individu a été victime de blessures fatales dans des circonstances suspectes. Lorsque la personne meurt, l'enquête revêt une importance d'autant plus grande. L'obligation de l'Etat est une obligation de moyens, non de résultat. Les autorités doivent prendre des mesures raisonnables pour préserver les preuves. Toute lacune dans l'enquête risque de ne pas être en conformité avec les normes édictées par la Convention. Les autorités doivent agir de leur propre chef et une réaction rapide est généralement essentielle. Bien que l'Etat ne soit aucunement impliqué dans le décès de Michael Menson, ces mêmes exigences procédurales fondamentales s'appliquent avec autant de force. Lorsqu'une agression se fonde sur des motifs raciaux, l'enquête doit être menée avec vigueur et impartialité, eu égard à la nécessité de réaffirmer continuellement la condamnation par la société du racisme et de maintenir la confiance des minorités dans la capacité des autorités de les protéger de la menace des violences racistes. Les auteurs de l'infraction en l'espèce ont été reconnus coupables et condamnés, et le *coroner* a émis un verdict de meurtre. Les preuves devant les tribunaux nationaux indiquent des lacunes très importantes de la part de la police qui ne respectaient absolument pas les exigences de l'article 2. Toutefois, le fait que le droit pénal a été effectivement appliqué à l'encontre de ceux qui ont tué Michael Menson représente un facteur décisif. Quant aux griefs des requérants concernant le racisme au sein de la police, l'enquête interne n'est pas encore terminée : manifestation mal fondée.

Irrecevable sous l'angle de l'article 6 : Les requérants se plaignent d'avoir été empêchés par la règle d'immunité absolue de déposer plainte contre la police pour des actes et omissions au cours de l'enquête menée sur le décès de Michael Menson. Toutefois, la Cour relève qu'il y a eu un changement de pratique au Royaume-Uni à la suite de son arrêt dans l'affaire *Osman* (*Recueil* 1998-VIII), qui autoriserait les requérants à alléguer qu'il était équitable, juste et

raisonnable que leur grief fût tranché sur le fond. Quant à leur affirmation selon laquelle ils ne disposaient d'aucun recours en vertu de la loi de 1976 sur les relations interraciales, il aurait été possible d'inviter un tribunal national à élargir la notion de « fourniture de services » au regard de cette loi pour inclure les activités policières. Quoiqu'il en soit, si le législateur a eu l'intention d'exclure la police de la loi de 1976, la Cour ne peut créer un droit d'action en faveur des requérants fondé sur l'article 6(1). Le même raisonnement s'applique à leurs arguments concernant la *common law* et la législation relative à la mort en tant que cause pour agir : manifestement mal fondée.

Irrecevable sous l'angle de l'article 13 : les requérants n'avaient pas de grief défendable au regard des autres dispositions qu'ils invoquent. En ce qui concerne le droit à la protection de la vie, l'article 13 exige le versement d'une réparation appropriée ainsi que l'existence d'une enquête approfondie et effective de nature à conduire à l'identification et à la sanction des responsables, y compris l'accès effectif du plaignant à la procédure. L'article 13 peut s'appliquer à un cas dans lequel les autorités, tout en n'étant pas responsables d'une mort illégale, ont agi d'une manière non conforme à leur devoir d'enquête, par exemple lorsque la procédure d'enquête était entachée de racisme, ce qui a eu pour résultat qu'elle n'a pas conduit à l'identification des auteurs de la mort. En l'espèce, les auteurs ont été appréhendés et sanctionnés. En outre, il n'a pas été établi jusqu'ici que l'enquête avait été fortement entachée de racisme : manifestement mal fondée.

Irrecevable sous l'angle de l'article 14 : le grief des requérants tenant au racisme de la police fait toujours l'objet d'une enquête interne. Même s'il est valable, les autorités se sont en définitive acquittées de leurs obligations au titre de l'article 2. Le traitement prétendument discriminatoire à l'égard des requérants à un stade particulier de la procédure n'a finalement pas affecté leurs droits ou ceux de leur frère en vertu de l'article 2 : manifestement mal fondée.

OBLIGATIONS POSITIVES

Inondation d'un camping ouvert sur autorisation des autorités causant le décès d'occupants et efficacité de l'enquête pénale subséquente : *communiquée*.

MURILLO SALDIAS et autres - Espagne (N° 76973/01)

[Section IV]

La requête porte sur la terrible inondation du camping de Biescas (Pyrénées espagnoles) le 7 août 1996, causée par des pluies diluviennes en amont dans les Pyrénées. La tragédie se solda par la mort de quatre-vingt-sept personnes et plusieurs dizaines de blessés. Le premier requérant est le seul survivant de sa famille (ses parents, frère et sœur sont décédés), les quatre autres requérants furent gravement blessés. Le camping avait été installé par une personne privée sur une zone appartenant au domaine public de la municipalité. L'autorisation administrative préalable d'installation avait été donnée à la suite d'une procédure administrative impliquant diverses administrations territoriales ; un des divers rapports d'expertise établis par les services compétents concluait à l'existence, sur l'emplacement en cause, d'un risque pour les installations et d'un danger pour les personnes. A la suite de l'accident, une procédure pénale fut ouverte et les requérants se constituèrent partie civile. Le juge d'instruction conclut au non-lieu. Il estima que les éléments constitutifs du délit d'imprudence n'étaient pas réunis en raison, notamment, du caractère imprévisible de l'intensité et du volume des pluies ayant provoqué l'inondation et la destruction du camping. Le juge observa également que les dispositions réglementaires en vigueur ne suffisaient pas pour qualifier les terrains d'inondables ; en outre, le site d'installation du camping avait été corrigé et stabilisé par le biais de travaux de canalisation le protégeant contre les phénomènes météorologiques prévisibles. Le juge d'instruction estima ensuite qu'aucun indice de prévarication n'apparaissait dans la conduite des fonctionnaires qui avaient pris part à la procédure administrative d'autorisation d'occupation du domaine public où fut installé le camping ; il considéra également qu'il n'y avait pas eu détournement de pouvoir, ni arbitraire

dans la procédure de prise de décision. Les requérants formèrent sans succès appel de cette décision. Le Tribunal constitutionnel déclara leur recours d'*amparo* irrecevable.
Communiquée sous l'angle des articles 2 et 13.

ARTICLE 5

Article 5(1)(c)

ARRESTATION OU DETENTION REGULIERE

Détention d'un magnat de la télévision sous l'inculpation de fraude : *recevable*.

GUSINSKIY - Russie (N° 70276/01)

Décision 22.5.2003 [Section I]

Le requérant est l'ancien président de la société russe de médias Media Most, qui possède la chaîne de télévision populaire NTV. En 2000, Media Most était en conflit avec la société publique Gazprom à propos de créances qu'elle possédait sur cette dernière. A la suite de la rupture des négociations, les bureaux de Moscou de Media Most firent l'objet d'une descente de fonctionnaires, lesquels firent disparaître toutes les preuves d'atteintes à la vie privée prétendument commises par le personnel de sécurité de la société. Ces faits entraînèrent l'ouverture de poursuites pénales. Le requérant faisait alors l'objet d'une enquête parallèle concernant la transmission d'une licence de diffusion d'une société publique à une société privée. Il fut interrogé relativement à cette affaire en novembre 1999. En juin 2000, il retourna en Russie pour répondre à des questions en tant que témoin dans une autre affaire pénale. L'intéressé fut arrêté et détenu pendant trois jours à la prison de Butyrka, qu'il décrit comme très dure et insalubre, au lieu de la maison d'arrêt du service de sécurité fédéral. L'intéressé fut interrogé sur la transmission de licence. Il refusa de commenter en détail les accusations, affirmant qu'elles étaient infondées et motivées par des raisons politiques. Ses avocats demandèrent la libération de leur client au procureur, alléguant que la détention était illégale, que leur client bénéficiait d'une amnistie et que les accusations étaient absurdes. Il se plaignirent également au tribunal intermunicipal de Tverskoy de sa détention. A la suite de sa libération, le requérant se vit ordonner de ne pas quitter le pays. Pendant sa détention, le ministre en exercice de la presse et des moyens de communication de masse proposa d'abandonner les poursuites si le requérant consentait à vendre Media Most à Gazprom à un prix fixé par cette dernière. Le requérant accepta l'offre. Toutefois, une fois que les accusations concernant la transmission de licence eurent été abandonnées et que l'intéressé fut autorisé à quitter le pays, la société refusa d'honorer l'accord au motif qu'il avait été conclu sous la contrainte. Concernant sa détention, les avocats du requérant maintinrent son grief devant le tribunal intermunicipal de Tverskoy, lequel les débouta. L'appel contre cette décision fut abandonné peu de temps après.

Une autre enquête pénale fut ouverte en septembre 2000 sur l'utilisation des fonds de Media Most. Le requérant fut convoqué pour interrogatoire en novembre 2000 mais ne se présenta pas. Un mandat d'arrêt international fut émis à son encontre et il fut incarcéré dans une prison espagnole pendant dix jours en décembre 2000 avant d'être libéré sous caution. Les juridictions espagnoles rejetèrent en avril 2001 la demande d'extradition présentée par les autorités russes, estimant que les griefs du requérant tenant à un complot politique n'étaient pas complètement infondées.

A la suite de la requête présentée à la Cour par le requérant, un président adjoint de la Cour suprême demanda un contrôle de la décision du tribunal intermunicipal de Tverskoy. Cette requête ayant été accueillie, cette juridiction examina le grief du requérant sur le fond et

estima que la détention était justifiée. Le recours du requérant contre ce jugement est actuellement pendant.

Recevable sous l'angle de l'article 5(1)(c).

Irrecevable sous l'angle de l'article 13 : La demande de contrôle reconnaît en substance que le requérant a été privé de son droit d'avoir un contrôle juridictionnel de la légalité de sa détention après sa libération. Une fois l'autorisation accordée, l'affaire a fait l'objet d'un nouveau procès, au cours duquel le requérant a eu pleinement l'occasion de plaider sa cause sur le fond. Les autorités ont reconnu l'atteinte aux droits du requérant au regard de l'article 13 et lui ont accordé réparation. Dès lors, il n'est plus une victime.

Article 5(1)(e)

DETENTION REGULIERE

Transfert d'un détenu dans un hôpital psychiatrique situé dans un autre Etat : *irrecevable*.

FROMMELT - Liechtenstein (N° 49158/99)

Décision 15.05.2003 [Section III]

Soupçonné de détournement de fonds, d'escroquerie aggravée continue et de tentative de coercition aggravée, le requérant fut arrêté et mis en détention en août 1997. Le juge d'instruction estima qu'il y avait des motifs raisonnables de présumer que le requérant était coupable. En outre, il risquait de se soustraire à la justice, sa résidence se trouvant en Suisse. Il y avait également un danger que l'intéressé intervienne auprès de certains témoins, puisqu'il était en fait soupçonné d'avoir tenté de le faire, et un risque de récidive, puisqu'il avait déjà fait l'objet de condamnations antérieures similaires. Eu égard à la gravité de l'infraction, la détention du requérant fut jugée proportionnée à la peine dont il était passible. Pendant sa détention provisoire, le requérant fit l'objet d'un diagnostic de troubles mentaux et de tendances suicidaires. Il fut transféré à l'hôpital de Vaduz. Peu après, le juge d'instruction ordonna son transfèrement à l'unité psychiatrique à régime fermé de l'hôpital de Rankweil en Autriche, sur la base du traité de 1982 entre Autriche et le Liechtenstein sur le logement de personnes détenues. Le requérant contesta son transfert en arguant d'un manque de base légale et médicale et se plaignit de ne pas avoir été entendu. Ses griefs furent par la suite rejetés, puisqu'il avait dans l'intervalle été réincarcéré au Liechtenstein.

Irrecevable sous l'angle de l'article 5(1)(c) : Quant au grief du requérant selon lequel son transfert à l'hôpital de Rankweil n'avait ni base légale ni justification médicale, l'ordre de le transférer dans un hôpital psychiatrique se fondait sur le code de procédure pénale du Liechtenstein et le transfèrement à Rankweil avait pour fondement le traité de 1982. Les décisions des juridictions nationales ne dénotent aucun arbitraire, puisqu'un expert psychiatrique avait recommandé le traitement, qui a été interrompu dès que l'état de santé mentale du requérant s'est amélioré : manifestement mal fondée.

Irrecevable sous l'angle de l'article 3 : le requérant allègue que son séjour à Rankweil ainsi que le fait qu'il purgeait sa peine en Autriche s'analyse en un traitement inhumain. Ses griefs sont dirigés seulement contre le Liechtenstein, et soulève la question de savoir si un Etat contractant peut être considéré comme responsable des conditions dans lesquelles une personne condamnée par ces juridictions purge une peine de prison dans un autre Etat. En l'espèce, toutefois, les griefs du requérant, même s'ils étaient établis de manière concluante, n'atteindraient pas le seuil requis pour relever de l'article 3 : manifestement mal fondée.

ARTICLE 6

Article 6(1) [civil]

DROIT A UN TRIBUNAL

Non-respect par les autorités d'une décision de justice : *violation*.

KYRTATOS - Grèce (N° 41666/98)

Arrêt 22.5.2003 [Section I]

(voir article 8, ci-dessous).

ACCES A UN TRIBUNAL

Adoption, au cours de la procédure devant le tribunal, d'une loi excluant le contrôle par le tribunal des décisions d'une commission administrative : *violation*.

CRISAN - Roumanie (N° 42930/98)

Arrêt 27.5.2003 [Section II]

En fait : Le requérant contesta devant le tribunal départemental deux décisions de la Commission pour l'application du décret-loi n° 118/90 concernant ses allégations selon lesquelles il avait été persécuté pour des raisons politiques pendant le régime communiste. Le tribunal départemental rejeta les deux recours comme étant irrecevables, en se référant à l'ordonnance d'urgence n° 41 adopté entre temps par le gouvernement, qui avait abrogé expressément l'article 9 du décret-loi n° 118/1990, selon lequel l'intéressé pouvait contester devant un tribunal la décision de la Commission. La cour d'appel confirma la décision du tribunal départemental.

En droit : article 6(1) – Si la réforme législative n'a pas eu comme finalité d'influer sur le dénouement judiciaire du litige porté par le requérant devant les juridictions nationales, il n'en reste pas moins que la nouvelle procédure et son application a entraîné en l'occurrence l'impossibilité pour le requérant de soumettre les décisions prises par une autorité administrative ne remplissant pas elle-même les exigences d'un « tribunal » au sens de l'article 6 au contrôle ultérieur d'un organe judiciaire de pleine juridiction. L'impossibilité pour les tribunaux d'examiner la légalité des décisions de l'autorité administrative portant sur des droits de caractère civil du requérant en raison de la modification, en cours de procédure, de la législation en matière de compétence des tribunaux a porté atteinte à la substance même du droit du requérant d'accès à un tribunal.

Conclusion: violation (unanimité).

TRIBUNAL IMPARTIAL

Conseil d'Etat statuant dans un litige visant une législation au sujet de laquelle il a émis un avis consultatif : *non-violation*.

KLEYN et autres - Pays-Bas (N° 39343/98, N° 39651/98, N° 43147/98 et N° 46664/99)

Arrêt 6.5.2003 [Grande Chambre]

En fait : En 1991, le Conseil d'Etat rendit un avis consultatif relativement au projet de loi sur la planification des infrastructures de transport, qui visait à établir un cadre législatif pour la planification, au niveau suprarégional, des nouvelles grandes infrastructures de transport. A la

suite de l'avis du Conseil d'Etat, une série de modifications furent apportées au projet, qui fut ensuite adopté par le Parlement. La loi sur la planification des infrastructures de transport entra en vigueur en 1994. Dans l'intervalle, le gouvernement avait présenté une décision directrice d'aménagement concernant une nouvelle voie de chemin de fer, la ligne de la Betuwe, qui devait être raccordée au réseau ferroviaire allemand. Après une procédure de consultation publique, un document révisé fut déposé devant les deux chambres du Parlement. Il entra en vigueur le jour de sa publication, en mai 1994. Le document révisé fit l'objet d'un grand nombre de recours devant la section de contentieux administratif du Conseil d'Etat, qui, en janvier 1997, les rejeta pour la plupart, y compris ceux formés par le requérant. En juin 1994, un avant-projet d'arrêté de tracé indiquant les endroits exacts où devait passer la voie ferrée avait été ouvert à l'inspection publique. Le tracé fut ensuite adopté de manière définitive en novembre 1996. Un grand nombre de recours furent déposés devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat, notamment par les requérants, deux d'entre eux introduisant par ailleurs une demande de récusation de l'ensemble des membres de ladite section au motif que le Conseil d'Etat plénier avait été associé au processus d'élaboration du texte en cause. Une chambre spéciale de la section du contentieux administratif déclara le grief irrecevable dans la mesure où il concernait le Conseil d'Etat dans son ensemble et le rejeta pour autant qu'il était dirigé contre les trois membres appelés à examiner les recours, au motif que les intéressés ne s'étaient nullement exprimés d'une manière contraire à la thèse défendue par les requérants. La section du contentieux administratif rejeta ultérieurement la plupart des recours, même si elle accueillit certains griefs précis. Le gouvernement considéra que la décision avait laissé le projet intact à 95 % et que dès lors une révision radicale de celui-ci ne s'imposait pas. De nouvelles décisions partielles furent adoptées concernant les parties qui avaient été annulées, et les recours formés ultérieurement par les requérants à leur rencontre échouèrent.

En droit : a) Recevabilité – Dès lors que la demande de récusation formée par deux des requérants devant le Conseil d'Etat avait été rejetée, la Cour n'aperçoit pas comment une autre demande de récusation formée par les autres requérants – qui étaient parties à la même procédure – aurait pu aboutir à un résultat différent. Dans ces conditions, les requérants n'avaient pas à exercer cette voie de recours, qui était vouée à l'échec. Quant à la faculté de saisir les tribunaux civils mentionnée par le Gouvernement, ce dernier n'a cité aucune décision interne où une juridiction civile aurait consenti à connaître d'un recours administratif au motif que la section du contentieux administratif offrait des garanties insuffisantes d'indépendance et d'impartialité. Les requérants ont suffisamment établi qu'en l'espèce le recours en cause ne pouvait lui non plus être considéré comme offrant des chances raisonnables de succès. Les requêtes sont donc recevables.

Article 6(1) – L'affaire ne requiert l'application d'aucune doctrine particulière de droit constitutionnel : la Cour doit uniquement se prononcer sur la question de savoir si, dans les circonstances de l'espèce, la section du contentieux administratif possédait l'apparence d'indépendance requise et l'impartialité objective voulue. Rien dans l'argumentation des requérants n'est de nature à étayer leurs doutes quant à l'indépendance du Conseil d'Etat et de ses membres, et rien n'indique non plus que l'un quelconque des membres de la formation de la section du contentieux administratif ayant eu à connaître de la cause eût un parti pris ou des idées préconçues lorsqu'il examina les recours formés par les requérants. Cela étant, comme l'illustre l'arrêt *Procola c. Luxembourg* (série A n° 326), l'exercice consécutif de fonctions consultatives et de fonctions juridictionnelles au sein d'une même institution peut, dans certaines circonstances, soulever une question sur le terrain de l'article 6 relativement à la partialité de l'organe considérée du point de vue objectif. La Cour n'est pas aussi certaine que le gouvernement défendeur que les mesures prises pour donner effet à l'arrêt *Procola* (exclusion des juges ayant participé à l'adoption d'un avis consultatif si le recours concerne une question explicitement abordée dans ledit avis) soient propres à garantir que, dans tous les recours portés devant elle, la section du contentieux administratif constitue un tribunal impartial. Cela dit, il n'appartient pas à la Cour de statuer dans l'abstrait sur la compatibilité du système en cause avec la Convention. La Cour est en réalité appelée à déterminer si, pour ce qui est des recours portés devant la section du contentieux administratif par les requérants

en l'espèce, il était compatible avec les exigences de l'impartialité objective que la structure institutionnelle du Conseil d'Etat eût permis à certains de ses membres d'exercer à la fois des fonctions consultatives et des fonctions juridictionnelles. A cet égard, le Conseil d'Etat plénier avait rendu un avis relativement au projet de loi sur la planification des infrastructures de transport, alors que les recours formés par les requérants étaient dirigés contre l'arrêté de tracé. Dès lors, à la différence de la situation à l'origine de l'affaire Procola, l'avis consultatif et la procédure subséquente d'examen des recours ne peuvent passer pour représenter « la même affaire » ou « la même décision ». Les références à la ligne ferroviaire de la Betuwe qui figuraient dans l'avis consultatif ne sauraient raisonnablement s'interpréter comme exprimant des opinions sur des questions ultérieurement tranchées par les ministres responsables à l'occasion de l'arrêté de tracé litigieux. Dans ces conditions, les craintes nourries par les requérants quant à l'indépendance et à l'impartialité de la section du contentieux administratif ne sauraient être considérées comme objectivement justifiées.

Conclusion : non-violation (12 voix contre 5).

DELAI RAISONNABLE

Durée d'une procédure – enjeu limité pour le requérant : *irrecevable*.

HALLGREN - Suède (N° 45402/99)

Décision 20.5.2003 [Section IV]

La requérante quitta le foyer familial en avril 1994, à l'âge de 19 ans, et elle sollicita auprès de l'administration locale une allocation logement. Sa requête fut rejetée au motif que sa mère était en mesure de l'aider à payer son loyer. L'administration locale releva par ailleurs que la requérante pouvait toujours rentrer chez elle. L'intéressée forma contre la décision un recours qui fut accueilli. L'administration locale porta la cause devant la cour administrative d'appel, qui lui donna raison. La requérante forma alors un pourvoi devant la Cour administrative suprême en décembre 1994. L'affaire ne fut pas traitée en priorité, la requérante ayant pu subvenir à ses besoins depuis août 1994. Aussi sa demande ne portait-elle que sur une période de quelque quatre mois. D'autres affaires semblables furent déférées à la Cour administrative suprême en 1995, 1996 et janvier 1997. La haute juridiction décida de les regrouper, de façon à assurer un développement uniforme de la jurisprudence. Elle statua contre la requérante en décembre 1997.

Irrecevable sous l'angle de l'article 6(1) : même si les faits de la cause n'étaient pas complexes, les questions juridiques soulevées n'étaient pas toujours tranchées de la même manière par les juridictions inférieures. La responsabilité principale de la Cour administrative suprême consistait à développer la jurisprudence dans le domaine du droit administratif et à fournir des indications quant à la solution à apporter aux points controversés. L'importance de la question pour la requérante diminua considérablement après août 1994. Dans ces conditions, la décision de la Cour administrative suprême de regrouper plusieurs affaires analogues ne saurait être critiquée. Une fois que la haute juridiction eut admis les affaires, elle les traita dans le délai d'un an : manifestement mal fondée.

Article 6(1) [pénal]

APPLICABILITE

Applicabilité de l'article 6 à la procédure constitutionnelle : *recevable*.

SOTO SANCHEZ - Espagne (N° 66990/01)

Décision 20.5.2003 [Section IV]

En janvier 1991, le requérant fut arrêté dans le cadre d'une enquête judiciaire pour trafic de stupéfiants. En juin 1993, l'*Audiencia Nacional* le reconnut coupable de recel de trafic de drogue, d'un délit monétaire et de faux de documents privés, et le condamna à la peine de quatre ans et deux mois d'emprisonnement ainsi qu'au paiement d'amendes pénales. Le requérant forma un pourvoi en cassation. En octobre 1994, le Tribunal suprême déclara le requérant coupable du délit de recel de trafic de drogue avec la circonstance aggravante d'appartenance à un groupe organisé, porta la peine d'emprisonnement à neuf ans, et le condamna au paiement d'une amende. Le requérant forma un recours d'*amparo* devant le Tribunal constitutionnel. En mai 1995, le recours fut déclaré recevable puis divers actes de procédure furent réalisés jusqu'en juin 1996. En juillet 1995, le Tribunal avait rejeté une demande du requérant tendant au sursis à exécution de l'arrêt du Tribunal suprême. Une nouvelle demande de sursis fut rejetée en décembre 1997. En mai 2000, le Tribunal constitutionnel rejeta partiellement le recours d'*amparo* et annula en partie l'arrêt du Tribunal suprême. En juin 2000, le Tribunal suprême, après avoir rejeté la demande du requérant tendant à une réduction de la peine en raison de la longueur de la procédure, porta la peine de prison à sept ans.

Recevable sous l'angle de l'article 6(1) : l'exception préliminaire du Gouvernement soulevant l'inapplicabilité de l'article 6 à la procédure devant le Tribunal constitutionnel est rejetée. En effet, si un recours d'*amparo* est accueilli en tout ou en partie, le Tribunal constitutionnel ne se borne pas à déterminer la disposition de la loi fondamentale qui a été enfreinte ; il annule la décision critiquée et l'affaire est renvoyée pour réexamen devant la juridiction compétente. Ce faisant, la procédure constitutionnelle constitue un stade ultérieur des instances pénales correspondantes et ses conséquences peuvent être décisives pour la personne condamnée. Quant à l'exception de non-épuisement des voies de recours internes, elle est jointe au fond.

Irrecevable sous l'angle de l'article 8 : ce grief a été soulevé devant la Cour plus de six mois après la décision interne définitive. Le Gouvernement n'a certes soumis aucune exception d'irrecevabilité de la requête tirée du non-respect du délai de six mois. Cependant, l'examen de la règle des six mois ne saurait être écarté du seul fait que le Gouvernement n'a pas excipé d'une exception d'irrecevabilité fondée sur ce motif (cf. *Walker c. Royaume-Uni* (déc), n° 34979/97, CEDH 2000-I). Le grief doit donc être rejeté pour non-respect du délai de six mois.

APPLICABILITE

Procédure relative à une demande d'amnistie : *article 6 inapplicable*.

MONTCORNET DE CAUMONT - France (N° 59290/00)

Décision 13.5.2003 [Section II]

Condamné pour excès de vitesse au paiement d'une amende, le requérant demanda à bénéficier d'une loi portant amnistie. La cour d'appel rejeta la requête ; elle releva que la contravention dont le requérant avait été déclaré coupable était expressément exclue du champ d'application de la loi d'amnistie. La Cour de cassation rejeta le pourvoi formé par le requérant.

Irrecevable sous l'angle de l'article 6(1) : la procédure qui concerne les conditions d'application d'une loi d'amnistie à une condamnation déjà devenue définitive n'est pas relative à une « contestation sur des droits et obligations de caractère civil ». Touchant à l'exécution des peines, une telle procédure ne porte pas non plus sur le « bien-fondé d'une accusation en matière pénale ». L'article 6 ne s'applique donc pas à un litige portant sur l'existence ou l'étendue d'une loi d'amnistie.

Irrecevable sous l'angle de l'article 7 : la non-application d'une loi d'amnistie ne constitue pas une condamnation selon la loi pénale et ne concerne pas les conditions dans lesquelles cette condamnation a été prononcée. L'article 7 ne s'applique donc pas.

ACCUSATION EN MATIERE PENALE

Nature d'une procédure ouverte suite au constat de 'l'incapacité à plaider' de l'accusé : *irrecevable*.

ANTOINE - Royaume-Uni (N° 62960/00)

Décision 13.05.2003 [Section IV]

Le requérant fut arrêté en 1995 en liaison avec le meurtre rituel d'un garçon de quinze ans. Il était lui-même âgé de seize ans à l'époque. Il fut accusé de meurtre ainsi qu'un autre adolescent. Son coaccusé plaida coupable du chef d'homicide involontaire en invoquant une responsabilité atténuée et fut condamné à être interné en hôpital psychiatrique sans limite de temps. Au procès du requérant, trois psychiatres attestèrent qu'il était atteint de schizophrénie paranoïde. Le juge du fond donna pour instructions au jury de conclure que, vu l'altération de ses facultés mentales, le requérant était incapable de se défendre et de supporter le procès. Un nouveau jury fut constitué afin de déterminer si, conformément à la législation en vigueur sur l'aliénation mentale, le requérant avait commis l'acte dont il était accusé (audience au titre de l'article 4A). La procédure suivie était analogue à celle d'un procès pénal. Le jury conclut que le requérant avait perpétré l'acte en question, verdict qui permit au juge de l'interner en hôpital psychiatrique sans limite de temps. Le requérant interjeta appel. En 2000, la Chambre des lords décida qu'en pareil cas, l'accusation devait seulement apporter la preuve de l'élément matériel de l'infraction, et non de son élément moral. En outre, lors d'une audience au titre de l'article 4A, la responsabilité atténuée ne peut être invoquée en défense. La procédure pénale dirigée contre le requérant est actuellement suspendue *sine die*. Le service des poursuites a l'intention de la reprendre au cas où le requérant recouvrerait à l'avenir sa santé mentale.

Irrecevable sous l'angle de l'article 6(1) – Le procès du requérant s'est conclu par le constat du jury selon lequel il n'était pas en mesure de se défendre ou de supporter le procès. L'audience au titre de l'article 4A visait à établir si le requérant avait commis l'acte qualifié de meurtre dont il était accusé. Il aurait pu être acquitté mais, étant incapable de se défendre, il ne pouvait être condamné. La procédure en cause ne portait donc pas sur une accusation en matière pénale. Le fait qu'un acquittement soit possible devait passer pour un mécanisme servant à protéger une personne accusée à tort d'avoir participé à une infraction alléguée. Il est un facteur encore plus déterminant pour conclure à l'inapplicabilité de l'article 6(1) : l'impossibilité de condamner et l'absence de sanctions, une ordonnance d'hospitalisation n'étant ni punitive ni dissuasive. Bien qu'une audience au titre de l'article 4A présente de fortes ressemblances avec un procès pénal, elle ne porte que sur l'élément matériel de l'infraction et vise essentiellement à protéger le public. La procédure employée ménage un juste équilibre entre cet objectif et la nécessité de protéger une personne qui n'a en fait commis aucun acte répréhensible : incompatibilité *ratione materiae*.

Quant à l'argument invoqué par le requérant à titre subsidiaire – la procédure pénale dirigée contre lui en 1997, toujours pendante, serait donc d'une durée excessive – cette procédure s'est en réalité conclue par le constat selon lequel il était incapable de se défendre. Même si le ministre peut rouvrir la procédure à une date ultérieure au cas où le requérant recouvrerait la

santé, l'accusation ne pouvait entre-temps être considérée comme pendante : défaut manifeste de fondement.

APPLICABILITE

Requête en réouverture de la procédure suite à un arrêt de la Cour européenne des droits de l'Homme : *irrecevable*.

FISCHER - Autriche (N° 27569/02)

Décision 6.5.2003 [Section I]

En 2001, la Cour européenne des Droits de l'Homme a rendu un arrêt dans une affaire introduite par le requérant où elle concluait à la violation de l'article 4 du Protocole n° 7 au motif que l'intéressé avait été jugé et puni deux fois de suite pour deux infractions graves se composant des mêmes éléments (n° 37950/97). Le requérant demanda la révision de son procès conformément à l'article 363a du code de procédure pénale. La Cour suprême le débouta sans tenir d'audience.

Irrecevable sous l'angle de l'article 6(1) : La procédure prévue à l'article 363a du code de procédure pénale s'apparente à une demande en révision d'un procès pénal et ne suppose pas de décision sur une accusation en matière pénale. L'article 6(1) n'est donc pas applicable. De plus, la Cour n'a pas compétence pour rechercher si un Etat a respecté l'arrêt définitif rendu dans une affaire dirigée contre lui, car cette tâche incombe au Comité des Ministres conformément à l'article 46(2) de la Convention : incompatibilité *ratione materiae*.

PROCES EQUITABLE

Disparition et destruction d'éléments de preuve : *irrecevable*.

SOFRI et autres - Italie (N° 37235/97)

Décision 27.5.2003 [Section IV]

(texte repris du communiqué de presse)

Adriano Sofri, Ovidio Bompreschi et Giorgio Pietrostefani sont des ressortissants italiens nés en 1942, 1947 et 1943 respectivement. Les requérants furent condamnés à 22 ans de prison pour homicide volontaire. M. Sofri est actuellement détenu à la prison de Pise, M. Bompreschi bénéficie d'un sursis à l'exécution de la peine pour raisons de santé, tandis que M. Pietrostefani est actuellement introuvable.

Le 17 mai 1972, le commissaire de police Calabresi fut abattu à Milan par un homme qui prit la fuite à bord d'une voiture volée. M. Calabresi était connu du public depuis qu'il avait été accusé, durant les manifestations d'extrême gauche, d'avoir poussé un anarchiste par la fenêtre après l'avoir interrogé en 1969. Les investigations menées après son assassinat n'aboutirent pas. Le 20 juillet 1988, M. Leonardo Marino se présenta spontanément au commissariat de police. Il déclara avoir pris part à l'homicide de M. Calabresi sur ordre de MM. Sofri et Pietrostefani, dirigeants de l'association politique de gauche « *Lotta Continua* », suivant la décision du comité exécutif de celle-ci. Il accusa également M. Bompreschi d'être l'auteur de l'homicide. Le 28 juillet 1988, les requérants furent arrêtés. Ils furent remis en liberté le 18 octobre 1988 et renvoyés en jugement devant la cour d'assises de Milan le 5 août 1989 pour homicide volontaire avec préméditation. A leur demande, le temps qui leur était imparti pour préparer leur défense et consulter le dossier du ministère public – qui comptait 12 000 pages – fut porté de 10 à 26 jours. Il s'avéra au cours du procès que certains éléments (tels les vêtements du commissaire Calabresi, la voiture utilisée par les assassins et les balles prélevées sur le cadavre) n'étaient pas disponibles parce qu'ils avaient été perdus ou détruits. Le 2 mai 1990, la cour d'assises condamna les requérants à 22 ans d'emprisonnement et M. Marino à 11 ans en raison de sa coopération avec les autorités judiciaires. La cour estima

que ce dernier était un témoin crédible et que ses déclarations étaient corroborées par de nombreux éléments. Le 21 décembre 1993, au terme d'un nouveau jugement sur renvoi de la Cour de cassation, la cour d'assises d'appel acquitta les requérants et M. Marino. L'arrêt, rédigé par le juge Pincioni, indiquait que les déclarations de M. Marino étaient précises et cohérentes mais exprimait des doutes concernant certaines circonstances de fait qui n'étaient pas suffisamment confirmées par d'autres éléments et qui constituaient des « zones d'ombre » dans le récit de M. Marino. M. Sofri déposa une plainte pénale contre le juge, mais le ministère public décida de la classer sans suite. Le 27 octobre 1994, sur pourvoi du procureur général, la Cour de cassation annula l'arrêt de la cour d'assises d'appel en raison de sa motivation illogique, contradictoire et insuffisante, et renvoya l'affaire devant une autre section de la cour d'assises d'appel de Milan. Le 11 novembre 1995, celle-ci rendit son arrêt par lequel elle condamnait les requérants à 22 ans d'emprisonnement et acquittait M. Marino, l'infraction s'étant entre-temps prescrite à son égard. Les requérants saisirent la Cour de cassation, qui les débouta le 22 janvier 1997. Ayant appris que selon deux membres du jury, le président de la cour d'assises d'appel, M. Della Torre, aurait encouragé les jurés à modifier leur vote de manière à obtenir la condamnation des requérants, M. Sofri déposa contre lui une plainte pénale pour abus de fonctions. Cette plainte ne déboucha sur aucune procédure. Affirmant que selon de nouveaux éléments M. Marino n'était pas un témoin fiable et qu'ils auraient dû être acquittés, les requérants introduisirent une demande en révision. Leur demande fut acceptée par la cour d'appel après un nouveau jugement sur renvoi après cassation. Au cours des débats, les requérants demandèrent l'audition de M^{me} Bistolfi, compagne de M. Marino. Celle-ci se prévalut de son droit de garder le silence. Par un arrêt du 24 janvier 2000, la cour rejeta la demande en révision au motif que les éléments produits ne justifiaient pas l'acquittement des intéressés. MM. Sofri et Pietrostefani se pourvurent en cassation mais furent déboutés.

Irrecevable sous l'angle de l'article 6(1): La Cour estime que les exceptions préliminaires de non-épuisement des voies de recours internes soulevées par le Gouvernement doivent être rejetées. En ce qui concerne les allégations des requérants relatives à la procédure de première instance, la Cour relève que les intéressés ont déjà obtenu un redressement de leurs griefs au niveau interne du fait de l'annulation par la Cour de cassation de l'arrêt de la cour d'assises d'appel de Milan. Etant donné qu'ils ne peuvent plus se prétendre victimes au sens de l'article 34 de la Convention, la Cour décide de rejeter ces griefs. Sous l'angle de l'égalité des armes, les requérants dénonçaient le fait de n'avoir pas disposé des procès-verbaux des premières déclarations de M. Marino aux carabinieri ; ils contestaient la véracité des affirmations de ce dernier et se plaignaient que des témoignages à décharge n'aient pas été retenus. La Cour rappelle qu'il ne lui appartient pas de se prononcer sur l'appréciation des faits soumis aux juridictions nationales, mais qu'elle recherche si la procédure dans son ensemble a revêtu un caractère équitable. En l'espèce, la Cour relève que la condamnation des requérants est intervenue au terme d'une procédure contradictoire et sur la base de preuves discutées à l'audience. Par ailleurs, les requérants qui invoquaient une violation de la présomption d'innocence, n'ont indiqué aucune décision rendue avant leur condamnation renfermant un constat de culpabilité. Dès lors, ce grief est mal fondé et doit être rejeté.

Quant à la destruction et la perte de certaines preuves, de l'avis de la Cour, il est fort regrettable que des éléments de preuve concernant un procès pour homicide aient été détruits peu de temps après la mise en examen des suspects. Toutefois, elle relève que cette situation n'a pas désavantagé les requérants par rapport au parquet. En effet, le ministère public fut lui aussi dans l'impossibilité de se servir des éléments de preuve détruits ou égarés, si bien que les parties au procès furent placés sur un plan d'égalité. Il faut par ailleurs relever que certains de ces éléments de preuve avaient fait l'objet de description, d'examen et avaient été photographiés avant leur destruction, ce qui permit aux requérants d'exercer les droits de la défense les concernant. Dans ces circonstances, leur destruction n'a pas porté atteinte à l'équité de la procédure, si bien que la Cour déclare ce grief mal fondé.

Les requérants se plaignaient également de ne pas avoir été jugés par un tribunal indépendant et impartial du fait du manque d'impartialité des juges Pincioni et Della Torre ayant eu à connaître de cette procédure. La Cour ne voit aucun élément permettant de mettre en doute

l'impartialité personnelle de M. Pincioni, et estime que rien ne permet d'établir que les craintes des requérants sur son impartialité étaient objectivement justifiées. Par ailleurs, le désaccord de M. Pincioni avec le verdict d'acquiescement ne saurait à lui seul soulever un problème sous l'angle de l'article 6 de la Convention, et rien ne prouve qu'il était un juge dissident comme l'affirment les requérants. Quant à M. Della Torre, la Cour note que rien dans le dossier ne permet de penser que son appréciation des faits ait été arbitraire. La Cour ne saurait considérer comme établi qu'il a fait des pressions sur les jurés, comme le soutiennent les requérants ou que son comportement ait pu faire naître des doutes objectivement justifiés sur son impartialité. Par conséquent, la Cour déclare ce grief mal fondé.

Quant aux témoignages selon lesquels M. Della Torre n'aurait pas fait preuve de la plus grande discrétion par rapport aux faits qu'il était appelé à juger, la Cour relève que même à supposer que ce grief ne soit pas tardif, les requérants n'ont pas fait usage du recours en récusation qu'ils pouvaient exercer. Elle déclare, dès lors, ce grief irrecevable pour non-épuisement des voies de recours internes.

Dans leur mémoire envoyé à la Cour en février 2002, les requérants faisaient valoir pour la première fois que l'un des jurés était la fille d'un agent de police, et aurait eu des intérêts contraires à l'une des parties au procès. La Cour rejette ce grief qu'elle considère tardif car il a été soulevé plus de six mois après la date de la décision interne définitive.

Les requérants s'étaient également plaints de l'iniquité de la procédure en révision en raison de l'absence de crédibilité accordée aux témoins à décharge ainsi que de la faculté de garder le silence dont M^{me} Bistolfi avait bénéficié. Or, la Cour relève que les requérants ont eu la faculté d'interroger cette personne avant le procès en révision ; par ailleurs, les déclarations de celle-ci ne sont qu'un élément ayant servi à corroborer la principale preuve à charge, à savoir la confession de M. Marino que les requérants ont pu interroger à maintes reprises. Dans ces circonstances, la Cour estime que la procédure en révision n'a pas porté atteinte aux droits de la défense au point d'enfreindre la Convention. Enfin, quant à l'absence de crédibilité accordée à certains témoignages, la Cour rappelle qu'il ne lui appartient pas de substituer son appréciation des preuves à celle des juridictions nationales.

Quant au grief soulevé par M. Bompressi selon lequel il n'aurait pas été informé dans les plus brefs délais des raisons de son arrestation, la Cour relève qu'il est tardif et doit être rejeté.

PROCES EQUITABLE

Prétendue incitation à la commission d'une infraction par des agents provocateurs : *irrecevable*.

SEQUEIRA - Portugal (N° 73557/01)

Décision 6.5.2003 [Section III]

Le requérant participa à l'importation d'une quantité importante de cocaïne du Brésil avec A., une personne liée au milieu du trafic de stupéfiants. Ce dernier prit contact avec C., propriétaire d'un bateau, afin d'organiser le transport de la drogue vers le Portugal. C. avait déjà collaboré à plusieurs reprises avec la police judiciaire dans des affaires de trafic de stupéfiants. Il persuada A. de collaborer également avec la police judiciaire, à l'insu du requérant. Le bateau de C., à bord duquel se trouvaient aussi A. et un agent de la police judiciaire infiltré, recueillit la drogue d'un autre bateau au large du Brésil. C. conduisit le bateau vers un port portugais puis A. transporta la drogue jusqu'à une ferme que le requérant avait achetée où la drogue fut déchargée. Après le départ de A., la police judiciaire, qui était en train de surveiller toute l'opération, arrêta le requérant et saisit la cocaïne. Le requérant - mais pas A. et C. qui ne furent pas poursuivis - fut accusé de trafic de stupéfiants et d'association de malfaiteurs. Le requérant fut condamné en première et deuxième instances. A., C. et les agents de la police judiciaire ayant participé à l'opération comparurent à l'audience devant le tribunal, lequel se fonda également sur des documents saisis sur le requérant. A l'instar des juridictions *a quo*, la Cour suprême considéra que A. et C. avaient

agi en tant qu'agents infiltrés et non provocateurs. Elle estima néanmoins que les circonstances particulières de l'affaire, s'agissant notamment de l'intervention de ces agents infiltrés, justifiaient de ramener la peine du requérant au final à neuf ans d'emprisonnement.

Irrecevable sous l'angle de l'article 6(1) : les activités de A. et C. n'ont pas outrepassé celle d'un agent infiltré : ils ont commencé à collaborer avec la police judiciaire à un moment où le requérant avait déjà pris contact avec A. afin d'organiser le transport de la cocaïne. Les agissements de A. et C. ont été, à partir de ce moment là, contrôlés par la police judiciaire, le ministère public ayant été informé de l'opération. Enfin, les autorités disposaient de bonnes raisons de soupçonner le requérant de vouloir organiser un trafic de stupéfiants. Par ailleurs, A. et C. ont participé à la procédure et furent entendus en audience publique par le tribunal. Le requérant a eu l'occasion de les interroger et de mettre en doute leur crédibilité ainsi que celle de l'agent de la police qui avait également participé, agissant comme agent infiltré, au transport de la cocaïne. Enfin, le tribunal ne s'est pas fondé que sur les dépositions des agents infiltrés mais aussi sur celles des autres agents de la police ayant participé à l'opération ainsi que sur des documents trouvés sur le requérant : manifestement mal fondée.

PROCES EQUITABLE

Refus d'admettre les éléments de preuve sollicités par l'accusé dans un procès en diffamation : *non-violation*.

PERNA - Italie (N° 48898/99)

Arrêt 6.5.2003 [Grande Chambre]

(voir article 10, ci-dessous).

PROCES EQUITABLE

Refus d'admettre les éléments de preuve sollicités par un accusé : *violation*.

PAPAGEORGIU - Grèce (N° 59506/00)

Arrêt 9.5.2003 [Section I]

En fait : Le requérant est un ressortissant grec, né en 1955 et résidant à Aghios Stefanos d'Attique. Le 2 juin 1990, il fut mis en cause par le procureur à la suite d'une plainte de son employeur, la Banque commerciale de Grèce. Celle-ci lui reprochait, ainsi qu'à d'autres employés, d'avoir débité le compte de la Société grecque des chemins de fer (« l'OSE ») au moyen de sept chèques tirés d'un carnet de chèque établi au nom de cette société, mais qui ne lui avait jamais été remis. La banque invoquait un préjudice dépassant 20 000 000 drachmes (soit environ 58 700 EUR). Le requérant fut condamné pour fraude par la chambre criminelle de la cour d'appel d'Athènes. Elle considéra que l'intéressé avait manipulé l'ordinateur impliqué dans la commission de l'infraction et que sa signature figurait sur les chèques litigieux. En cours de procédure, le requérant demanda en vain à plusieurs reprises la production de certaines preuves, notamment les pages du calendrier de l'ordinateur de la banque et l'original des chèques litigieux. Après cassation, l'affaire fut renvoyée devant la cour d'appel d'Athènes, qui reconnut le requérant coupable d'escroquerie et le condamna à trois ans et six mois d'emprisonnement. La Cour de cassation confirma cet arrêt le 30 novembre 1999.

En droit : Article 6(1) – La Cour note que la présente procédure a duré 9 ans, 5 mois et 28 jours. Relevant des périodes d'inactivité et des retards imputables aux autorités judiciaires, la Cour conclut à la violation de l'article 6(1) en raison de la durée de cette procédure.

Conclusion : violation (unanimité).

Article 6(1) et (3)(d) – La Cour relève que la présente affaire porte sur le refus d'ordonner la production d'originaux de documents ayant servi de base à une condamnation pénale. A aucun moment de la procédure, les juridictions ayant connu de l'affaire n'ont examiné les pages électroniques de l'ordinateur, ou l'original des chèques, ni même vérifié si les copies

produites étaient conformes aux originaux. La production des chèques était primordiale pour le requérant et aurait pu servir à démontrer que l'accusation de fraude était sans fondement. Malgré les demandes répétées du requérant, des éléments de preuve essentiels ne furent pas produits et discutés de manière adéquate à l'audience. Dès lors, la Cour estime que la procédure, considérée dans son ensemble, n'a pas répondu aux exigences d'un procès équitable.

Conclusion : violation (unanimité).

Article 41 – La Cour alloue au requérant 20 000 EUR pour dommage moral et une somme pour frais et dépens.

Article 6(3)(d)

INTERROGATION DE TEMOINS

Témoin usant du droit de se taire : *irrecevable*.

SOFRI et autres - Italie (N° 37235/97)

Décision 27.5.2003 [Section IV]

(voir article 6(1) [pénal], ci-dessus).

ARTICLE 8

VIE PRIVEE ET FAMILIALE

Effets du développement urbain sur l'environnement dans le voisinage de la propriété des requérants : *non-violation*.

KYRTATOS - Grèce (N° 41666/98)

Arrêt 22.5.2003 [Section I]

En fait : Les requérants demandèrent le contrôle juridictionnel de deux décisions préfectorales et de deux permis de construire émis sur la base de ces décisions. La Cour suprême administrative estima que les requérants avaient qualité pour agir, puisqu'ils étaient propriétaires de biens situés dans cette zone. Elle annula l'une des décisions pour vices de forme et l'autre au motif qu'elle était contraire à la protection constitutionnelle de l'environnement, puisqu'elle mettait en danger un habitat naturel important pour des espèces protégées. La Cour annula par la suite les permis de construire pour illégalité. Toutefois, le préfet émit ultérieurement deux décisions empêchant la démolition des constructions litigieuses. Une commission spéciale de la Cour suprême administrative considéra que les autorités ne s'étaient pas conformées aux décisions des tribunaux.

En droit : Article 6(1) – En ne prenant pas les mesures nécessaires pour se conformer à des décisions judiciaires définitives et exécutoires, les autorités ont privé les dispositions de l'article 6 de tout effet utile.

Conclusion : Violation (unanimité).

Article 8 – a) Si une pollution environnementale grave peut affecter le bien être d'un individu et l'empêcher de jouir de son domicile au point de porter atteinte à sa vie privée et familiale, l'élément déterminant est l'existence d'un effet nocif sur la sphère privée et familiale d'une personne. Une détérioration générale de l'environnement n'est pas suffisante : ni l'article 8 ni toute autre disposition de la Convention ne prévoit spécifiquement de fournir une protection générale de l'environnement. En l'espèce, les requérants n'ont présenté aucun argument

convaincant démontrant que le préjudice allégué à des espèces protégées était de nature à porter atteinte directement aux droits que leur garantit l'article 8.

b) Les nuisances de voisinage résultant du développement urbain n'ont pas atteint un degré de gravité suffisant pour être pris en compte aux fins de l'article 8.

Dès lors, il n'y a pas eu manque de respect pour la vie privée et familiale des requérants.

Conclusion : non-violation (six voix contre une).

Article 41 : La Cour, qui a également conclu à la violation de l'article 6(1) quant à la durée des procédures civiles et administratives, a octroyé aux intéressés une réparation au titre du dommage moral et des frais et dépens.

VIE FAMILIALE

Placement d'urgence d'enfants dans des foyers et absence prolongée de tout contact avec leurs parents : *non-violation*.

COVEZZI et MORSELLI - Italie (N° 52763/99)

Arrêt 9.5.2003 [Section I]

En fait : Les requérants sont mariés et agissent au nom et pour le compte de leurs quatre enfants mineurs. Une cousine de leurs enfants déclara au procureur de la République qu'elle, son frère et ses cousins avaient subi des abus sexuels de la part de ses parents et d'autres adultes, parmi lesquels d'autres membres de la famille de la requérante. En novembre 1998, sans entendre les requérants, le tribunal pour enfants considéra que les requérants avaient manqué à leurs devoirs parentaux en ne se rendant pas compte que leurs enfants avaient fait l'objet d'abus sexuels répétés et en continuant à les confier à leurs proches. En conséquence, la juridiction ordonna l'éloignement provisoire d'urgence des enfants, suspendit l'autorité parentale des requérants et nomma un organisme sanitaire tuteur temporaire des enfants qu'il chargea d'effectuer une enquête psychologique. Le tribunal décida que les rapports entre les requérants avec leurs enfants seraient suspendus jusqu'à ce que les parents recouvrent leur fonction de protection envers leurs enfants. Les enfants furent placés dans quatre foyers différents. La cour d'appel rejeta l'opposition formé par les requérants, au motif que, prise à titre provisoire et d'urgence, la décision du tribunal ne pouvait faire l'objet d'un appel. Les requérants s'adressèrent alors au tribunal pour enfants afin d'obtenir l'annulation de sa décision de novembre 1998. Au début de l'année 1999, des entretiens entre les parents et les services sociaux eurent lieu, en présence d'au moins un des psychologues qui suivaient les enfants, puis les requérants interrompirent leur participation à ces rencontres. Le tribunal pour enfants entendit pour la première fois les requérants en mars 1999, dans des conditions qu'ils estimèrent défavorables. Leurs demandes visant d'une part à ce que leurs enfants soient confiés à une autre autorité locale et soient placés dans le même foyer et d'autre part à ce que des rencontres avec eux soient prévues n'aboutirent pas. Le tribunal ordonna une expertise sur la personnalité des requérants, leur capacité à exercer l'autorité parentale et leurs relations avec leurs enfants. Entre-temps, l'un des enfants déclara avoir été l'objet d'abus sexuels de la part du requérant, avec la complicité de la requérante ; des enquêtes furent diligentées en conséquence à l'égard des requérants. En octobre 1999, le procureur de la République obtint du tribunal la prorogation des délais des enquêtes préliminaires jusqu'à avril 2000. En mars 2000, un rapport d'expertise psychologique confirma que les enfants des requérants avaient bel et bien été victimes d'abus sexuels. En mars 2001, les requérants furent renvoyés en jugement. Ils furent condamnés en première instance, en septembre 2002, à douze ans de réclusion et furent déchus de l'autorité parentale. Auparavant, dans le cadre de la procédure d'éloignement des enfants, les requérants avaient demandé l'adoption d'une décision définitive concernant la situation de leurs enfants. Ils furent déboutés par le tribunal pour enfant, qui souligna que la question était inévitablement liée à l'issue des investigations pénales. L'appel des requérants contre la décision de rejet fut déclaré irrecevable au motif que la décision du tribunal pour enfant constituait toujours une mesure provisoire et urgente, donc temporaire, qui ne pouvait faire l'objet d'un appel. C'est en juillet 2000 que le tribunal pour

enfants prononça la déchéance de l'autorité parentale des requérants et confirma la mesure de placement séparé des enfants. L'appel formé par les requérants fut rejeté.

En droit : Article 8 : les ingérences en question étaient prévues par la loi et poursuivaient les buts légitimes de « protection de la santé ou de la morale » et de « protection des droits et libertés d'autrui ». Il reste à établir si ces ingérences étaient nécessaires dans une société démocratique.

a) S'agissant de l'éloignement d'urgence des enfants : les abus sexuels qu'ils étaient présumés avoir subi de la part de personnes faisant partie de la famille de la requérante, avaient eu lieu dans des conditions d'extrême gravité et quoique l'attitude des requérants ne dénotait à ce moment-là aucune implication directe dans les épisodes de violence, elle était révélatrice d'un manque de surveillance quant à la situation de leurs enfants. En outre, les autorités ont évalué avec soin la crédibilité des déclarations concernant les abus et pris en compte le contexte délictueux particulièrement complexe dans lequel elles s'inscrivaient. Dans ces conditions, le recours à une procédure d'urgence pour éloigner les enfants se fondait sur des motifs pertinents et suffisants et était nécessaire pour la protection de la santé et des droits des enfants.

Conclusion : non-violation (unanimité).

b) S'agissant de l'absence d'audition des parents préalablement à la décision d'éloigner leurs enfants, les autorités n'ont pas agi de façon disproportionnée, dès lors qu'elles ont considéré devoir protéger les enfants de toute pression pouvant s'exercer dans le milieu domestique. En effet, il existait des liens étroits entre les deux requérants et les personnes accusées de s'être livrées à des violences sexuelles sur les enfants des requérants ; les faits étaient graves et d'autres enfants avaient déjà déclaré avoir fait l'objet d'abus de la part de plusieurs adultes. A cela s'ajoutait un climat général d'intimidation envers les enfants impliqués et un risque d'intimidation de la part des personnes accusées.

Conclusion : non-violation (5 voix contre 2).

c) S'agissant de la prétendue brutalité de l'exécution de l'éloignement, les parties ont donné à la Cour des versions différentes des faits et les requérants ne lui ont fourni aucun élément de preuve lui permettant d'accepter leur version.

Conclusion : non-violation (unanimité).

d) Quant à l'interruption prolongée des rapports entre les requérants et leurs enfants, elle a été motivée par la réelle incapacité des requérants à protéger les enfants et par la nécessité de mettre ces derniers à l'abri en les plaçant dans un milieu protégé. Un prompt rétablissement des rapports était lié notamment à l'issue des enquêtes accomplies sur les parties en cause afin de déterminer l'état psychologique des enfants et celui des relations familiales. Dès le lendemain de l'éloignement, des rencontres ont été organisées entre les services sociaux et les requérants en présence de psychologues et de nombreuses expertises sur l'état physique et psychologique des enfants ont été effectuées. Le dossier fait pourtant état d'un substantiel manque de collaboration et de confiance de la part des requérants envers l'ensemble des autorités compétentes ; par ailleurs, les requérants ont interrompu leur participation à ces rencontres. De plus, la tâche des autorités était très complexe et les enfants ont constamment manifesté le refus de retrouver leurs parents et de la peur envers eux. En définitive, les autorités ont pris des mesures afin de ménager un juste équilibre entre les intérêts des enfants et les droits des requérants au titre de l'article 8.

Conclusion : non-violation (unanimité).

e) S'agissant du placement des enfants dans des lieux d'accueil séparés, les explications fournies par les autorités nationales sont raisonnables et suffisantes. En effet, elles ont tenu compte des exigences spécifiques des enfants, de l'état des relations des enfants entre eux et de leur état psychologique tel qu'il ressortait des nombreuses expertises effectuées. Or la Cour doit toujours attacher une importance particulière à l'intérêt de chaque enfant. Dans ces conditions, le placement séparé des enfants est une mesure proportionnée au but légitime poursuivi.

Conclusion : non-violation (unanimité).

f) Dans le déroulement de la procédure concernant leurs droits parentaux, les requérants ont eu la possibilité d'exprimer leurs doutes concernant la compétence et la bonne foi des services

sociaux et des experts nommés par l'organisme sanitaire désigné tuteur des enfants et les juridictions ont rendu des décisions à ces égards. Néanmoins, le délai de quatre mois durant lequel les requérants n'ont pu exercer la moindre influence sur l'issue de la procédure révèle un retard injustifié d'au moins deux mois de la part des autorités nationales. Est également excessive la durée de la période entre l'éloignement des enfants, en novembre 1998, et la décision définitive concernant l'autorité parentale des requérants datée de juillet 2000. Pendant ces vingt mois, en outre, les requérants n'ont disposé d'aucune voie de recours contre la décision provisoire du tribunal. Si les requérants ont pu présenter sept recours contre la décision d'éloignement à titre d'urgence en vue d'obtenir une décision définitive concernant leurs droits parentaux, le tribunal a rejeté toutes ces demandes en faisant valoir le caractère provisoire de la décision attaquée et la nécessité d'attendre la progression des enquêtes pénales en cours. Dès lors, les requérants n'ont pas été dûment impliqués dans le processus décisionnel concernant leurs droits parentaux.

Conclusion : violation (6 contre 1).

Article 41 – La Cour estime que le constat de violation suffit à réparer le dommage moral subi par les requérants. Elle accorde une somme au titre des frais et dépens.

VIE FAMILIALE

Non-implication des parents dans la procédure concernant leurs droits vis-à-vis de leurs enfants : *violation*.

COVEZZI et MORSELLI - Italie (N° 52763/99)

Arrêt 9.5.2003 [Section I]

(voir ci-dessus).

VIE FAMILIALE

Ordonnance judiciaire de remise des enfants à leur père à l'étranger conformément à la Convention de La Haye : *irrecevable*.

PARADIS - Allemagne (N° 4783/03)

Décision 15.5.2003 [Section III]

Les requérants sont une femme et ses quatre enfants, âgés de 7 à 18 ans. En 1994, la première requérante, P., épousa un ressortissant canadien, O. Elle quitta l'Allemagne pour s'installer au Canada avec sa fille. P. et O. eurent trois enfants. En février 1997, P. quitta le domicile familial avec ses enfants et se réfugia dans un foyer pour femmes. O. se vit accorder la garde temporaire de ses trois enfants, qui allèrent vivre avec lui. En décembre 1998, P. se vit confier à elle seule la garde permanente de ces enfants. Le tribunal définit avec précision les modalités du droit de visite accordé à O. et aux parents de celui-ci. P. était notamment autorisée à emmener les enfants en visite chez leurs grands-parents en Allemagne pour des périodes n'excédant pas deux semaines. En juin 2000, P. se rendit en Allemagne avec ses enfants et ne retourna pas au Canada. En août 2000, elle demanda le divorce en Allemagne ainsi qu'à être la seule gardienne des enfants qu'elle avait eus avec O. Le mois suivant, le tribunal canadien la condamna à trente jours d'emprisonnement pour refus d'obéissance et accorda la garde des enfants au seul O. En septembre 2001, le tribunal de district de Zweibrücken rejeta la demande formée par O. en vue d'obtenir le retour de ses enfants en vertu de la Convention de La Haye. Il considéra que, P. étant la seule gardienne des enfants au moment où elle avait refusé de retourner au Canada, il n'y avait pas eu violation de l'article 3 de la Convention de La Haye. Il estima que l'applicabilité de cette Convention était controversée lorsque les droits de garde de l'autre parent sont limités. En juin 2002, le tribunal canadien certifia que le déplacement des enfants hors d'Ontario et le refus de les y renvoyer était illicite au sens de l'article 3 de la Convention de La Haye. La cour d'appel du Palatinat demanda une expertise psychologique afin de déterminer quels étaient les souhaits

réels des enfants. L'expert constata que le refus des enfants de retourner chez leur père ne découlait qu'en partie de l'animosité manifestée par leur mère envers leur père. La cour d'appel ordonna le retour des enfants, en autorisant l'huissier de justice à recourir à la force nécessaire. Il jugea qu'il n'y avait pas de risque de les exposer à un danger ou de les placer dans une situation intolérable (article 13 de la Convention de La Haye). Il déclara que les divers arguments présentés par P. quant au comportement violent de O. n'étaient étayés par aucune preuve et ne voyait pas pourquoi P. ne faisait pas confiance aux autorités canadiennes pour assurer sa protection et celle de ses enfants. Le refus exprimé par les enfants de retourner au Canada n'était à son avis pas décisif. La Cour constitutionnelle fédérale refusa d'examiner le recours soumis par P. au nom de ses enfants.

En janvier 2003, le tribunal de district de Zweibrücken ordonna l'exécution de la décision de la cour d'appel à condition que O. demande au tribunal canadien de ne pas exécuter la peine prononcée à l'encontre de P. et qu'il pourvoie correctement aux besoins de P. et des enfants. Le procureur général de l'Ontario accepta de retirer toutes les accusations pénales pendantes contre P. si elle retournait au Canada avec ses enfants. En mars 2003, l'huissier de justice se présenta chez elle pour exécuter la décision, en compagnie de O. notamment. La tentative fut abandonnée. O. demanda que l'huissier ou lui-même soient autorisés à recourir à la force. La cour d'appel lui accorda cette autorisation, en supposant que les enfants s'adapteraient rapidement au Canada même s'ils y étaient conduits de force. Elle n'admit pas l'argument de P. selon lequel le fait qu'ils aient vécu un certain temps en Allemagne changeait la donne. En avril 2003, La Cour constitutionnelle fédérale refusa d'examiner le recours constitutionnel formé par les trois enfants contre la décision de la cour d'appel. Le tribunal de district ordonna alors à l'huissier d'exécuter la décision de retour, en lui accordant le droit de fouiller le domicile de P., si nécessaire avec l'aide de la police. L'office de la jeunesse compétent reçut également l'ordre de prêter son concours.

Irrecevable sous l'angle de l'article 8 : Le retour des enfants au Canada entraînerait au moins une séparation temporaire d'avec leur mère, et donc une ingérence dans le droit des requérants au respect de la vie familiale. La base légale en cette affaire était la Convention de La Haye, applicable dans l'ordre juridique allemand. L'ingérence visait à protéger les droits et libertés d'autrui. Quant au caractère nécessaire de la mesure, les autorités allemandes étaient tenues, de par la Convention de La Haye, de renvoyer les enfants de O. au Canada dès lors qu'il avait été établi que ces derniers avaient été déplacés de manière illicite hors de ce pays. La cour d'appel, après avoir entendu P. et deux des enfants, a rendu une décision fondée sur des motifs détaillés. Son appréciation n'avait rien d'arbitraire et tenait compte comme il convient de l'intérêt des enfants. Eu égard à la marge d'appréciation des autorités, l'ingérence dénoncée n'était pas disproportionnée au but légitime poursuivi. S'il existait un risque que P. soit séparée de ses enfants après leur retour au Canada, il importait avant tout de faire cesser le séjour illégal des enfants en Allemagne. P. pouvait user au Canada de recours en justice pour défendre ses intérêts et ceux de ses enfants. Quant à l'autorisation donnée de recourir à la force, s'il est vrai qu'il faut éviter de prendre des mesures coercitives à l'égard d'enfants, on ne saurait exclure d'en faire usage lorsqu'un parent se conduit de manière illicite. Les mesures autorisées n'étaient donc pas disproportionnées au but visé. Quant aux exigences procédurales inhérentes à l'article 8, rien ne donne à penser que la procédure était inéquitable ou n'a pas permis aux requérants de jouer un rôle suffisamment important pour leur assurer la protection de leurs intérêts : défaut manifeste de fondement.

VIE FAMILIALE

Refus d'accorder un titre de séjour permanent aux enfants qui ont rejoint leur mère aux Pays-Bas après 5 ans d'absence : *irrecevable*.

CHANDRA - Pays-Bas (N° 53102/99)

Décision 13.5.2003 [Section II]

La première requérante, C., est une ressortissante néerlandaise d'origine indonésienne. Les autres requérants sont ses quatre enfants, nés entre 1979 et 1985 et habitant avec elle aux Pays-Bas. En 1992, C. demanda le divorce d'avec le père de ses quatre enfants. Elle quitta l'Indonésie et se rendit aux Pays-Bas, où elle rencontra un ressortissant néerlandais avec qui elle se mit en ménage. L'année suivante, elle se vit accorder un permis de séjour dans le but précis de lui permettre de vivre avec lui. Ses enfants restèrent en Indonésie sous la garde de leur père. C. se vit enfin confier la garde des enfants en 1995. En 1996, C. obtint la nationalité néerlandaise. L'année suivante, elle se sépara de son compagnon. En mars 1997, les enfants bénéficièrent d'un visa de courte durée de 90 jours pour rendre visite à leur mère. Ils sollicitèrent officiellement un permis de séjour en mai 1997 et vivent depuis lors aux Pays-Bas. Leur demande fut rejetée par le ministre adjoint de la Justice au motif que les liens étroits existant entre C. et ses enfants avaient été rompus par leur séparation et que C. n'avait pas les moyens de les faire vivre. En outre, rien n'empêchait la famille de vivre ensemble ailleurs. Les requérants firent en vain appel devant le tribunal régional. Cette juridiction accorda une importance particulière au fait que C. n'avait cherché qu'en 1997 à retrouver ses enfants et ne reconnut pas que le refus d'octroyer des permis de séjour avait porté atteinte aux droits garantis par l'article 8 dans le chef des requérants, étant donné qu'il s'agissait dans leur cas d'une première autorisation d'entrée et non du refus de prolonger un permis de séjour. Elle jugea qu'un juste équilibre avait été ménagé entre les intérêts des requérants et ceux de la société en général.

Irrecevable sous l'angle de l'article 8 : L'affaire tourne autour de la question de savoir si les autorités étaient dans l'obligation d'autoriser les enfants à résider aux Pays-Bas avec leur mère. C. avait été séparée de ses enfants pendant plus de cinq ans lorsqu'ils la rejoignirent en 1997. Avant leur arrivée en Europe, ils avaient vécu toute leur vie en Indonésie sous la garde de leur père. Force est donc de conclure qu'ils ont des liens très forts avec l'environnement linguistique et culturel de leur pays d'origine. A l'époque où le tribunal régional a rendu sa décision, deux des enfants avaient atteint leur majorité, alors que les deux plus jeunes étaient âgés de 15 et 13 ans respectivement et avaient donc moins besoin de soins que des enfants plus petits. En outre, ils avaient de la famille en Indonésie. Les requérants préféreraient certainement rester aux Pays-Bas, mais l'article 8 ne garantit pas le droit pour une famille de choisir l'endroit qui lui convient le mieux pour y vivre. Il n'a pas été établi que C. ne pouvait pas retourner en Indonésie avec ses enfants, en s'installant au besoin loin de son ex-mari. Le fait que les enfants vivent aux Pays-Bas depuis 1997 n'impose pas aux autorités l'obligation positive de les autoriser à s'y installer définitivement. Les requérants ne sont pas en droit d'attendre des autorités qu'elles leur confèrent un droit de séjour en les mettant devant un fait accompli. Les autorités ont ménagé un juste équilibre entre l'intérêt des requérants et celui de la société à voir contrôler l'immigration : défaut manifeste de fondement.

ARTICLE 10

LIBERTE D'EXPRESSION

Refus d'autoriser la collecte de signatures pour une pétition dans un centre commercial privé : *non-violation*.

APPLEBY et autres - Royaume-Uni (N° 44306/98)

Arrêt 6.5.2003 [Section IV]

En fait : Les requérants sont trois individus et un groupe écologiste qu'ils ont créé pour faire campagne contre un projet de construction sur un terrain de sport situé à proximité du centre de la ville où ils habitent. La première requérante installa un stand à l'entrée du centre commercial, « *The Galleries* », construit par une société d'aménagement public pour devenir le nouveau centre de la ville, puis vendu à une société privée. La requérante dut retirer ses stands après que des agents de sécurité lui eurent interdit de continuer à recueillir des signatures pour une pétition. Elle fut autorisée par le gérant de l'un des hypermarchés du centre à placer des stands et recueillir des signatures dans ses locaux. Cependant, le gérant du centre commercial refusa l'autorisation d'installer un stand dans le centre et les parkings adjacents au motif que le propriétaire observait une stricte neutralité sur toutes les questions d'ordre politique et religieux. Les requérants continuèrent à chercher à rencontrer la population en installant des stands dans les allées publiques et dans l'ancien centre ville.

En droit : article 10 – Le Gouvernement n'est pas directement responsable des restrictions à la liberté d'expression dans le chef des requérants et la Cour n'est pas convaincue que l'on puisse dire qu'entre en jeu en quoi que ce soit la responsabilité de l'Etat à raison du fait qu'une société d'aménagement public avait opéré un transfert de propriété au profit du propriétaire, ou de l'absence d'autorisation ministérielle. La question à trancher est donc celle de savoir si le Gouvernement a manqué à l'obligation positive de protéger les droits des requérants d'une ingérence du propriétaire privé. Le sujet sur lequel les requérants voulaient attirer l'attention était une question d'intérêt public. Toutefois, la liberté d'expression n'est pas illimitée et il y a lieu de prendre aussi en compte un autre des droits garantis par la Convention, à savoir le droit du propriétaire au respect de ses biens. Pour autant que les requérants ont cité la jurisprudence américaine et canadienne, on ne saurait dire qu'il existe déjà une ébauche de consensus susceptible d'aider la Cour dans son examen sous l'angle de l'article 10, qui ne garantit pas la liberté de tribune. La Cour n'est pas convaincue que les changements dans la manière dont les gens se déplacent et se rencontrent implique automatiquement la création du droit de pénétrer sur des propriétés privées, même si cela n'exclut pas que l'obligation positive de réguler les droits de propriété puisse naître lorsque l'interdiction d'entrer sur une propriété constitue une entrave à l'exercice effectif de la liberté d'expression ou anéantit l'essence même de ce droit. En l'espèce, toutefois, ce n'est que dans les zones d'entrée et les allées du centre commercial que les requérants étaient empêchés d'exprimer leur point de vue ; cela ne leur interdisait pas de demander aux commerçants du centre l'autorisation d'entrer dans leurs locaux, de distribuer leurs tracts sur les chemins d'accès publics, de faire campagne dans le vieux centre ville ni d'employer d'autres moyens comme le porte-à-porte ou la diffusion dans les médias. En conséquence, les requérants ne pouvaient prétendre avoir été réellement empêchés de communiquer leur opinion à leurs concitoyens. Mettant en balance les droits en cause, la Cour ne juge pas que le Gouvernement ait failli à l'obligation positive de protéger la liberté d'expression des requérants.

Conclusion : non-violation (6 voix contre 1).

Article 11 – Cet article donne lieu à des considérations pour l'essentiel identiques aux précédentes.

Conclusion : non-violation (6 voix contre 1).

Article 13 – Il n’existait aucun recours avant l’entrée en vigueur en octobre 2000 de la loi sur les droits de l’homme. Cependant, l’article 13 ne saurait être interprété comme exigeant un recours pour dénoncer l’état de la législation interne. Par ailleurs, après cette date, les requérants auraient pu soulever leurs griefs devant les juridictions internes.

Conclusion : non-violation (unanimité).

LIBERTE D’EXPRESSION

Condamnation d’un journaliste pour avoir diffamé un procureur en alléguant un abus de position à des fins politiques : *non-violation*.

PERNA - Italie (N° 48898/99)

Arrêt 6.5.2003 [Grande Chambre]

(texte repris du communiqué de presse)

En fait : Le requérant, Giancarlo Perna, est un journaliste italien, né en 1940 et résidant à Rome. Le 21 novembre 1993 il publia dans le quotidien italien « *Il Giornale* » un article sur un magistrat, Giancarlo Caselli, à l’époque chef du parquet de Palerme. L’article était intitulé « Caselli, la houppes blanche de la justice » (« *Caselli, il ciuffo bianco della giustizia* ») et sous-titré « Ecole religieuse, militantisme communiste comme l’ami Violante... » (« *Scuola dai preti, militanza comunista come l’amico Violante...* »). L’article critiquait tout d’abord le militantisme politique de M. Caselli, évoquant « un triple serment d’obédience : à Dieu, à la loi et à la rue Botteghe Oscure [siège de l’ancien Parti communiste italien (PCI), puis du PDS, Parti démocratique de la gauche] » (« *un triplo giuramento di obbedienza. A Dio, alla Legge, a Botteghe Oscure* »). L’article accusait ensuite M. Caselli d’avoir contribué à une stratégie de conquête des parquets des différentes villes italiennes et d’avoir utilisé le « repentis » T. Buscetta pour tenter d’anéantir la carrière politique de Giulio Andreotti, ancien président du Conseil des Ministres, en l’incriminant de complicité extérieure d’association mafieuse (« *appoggio esterno alla mafia* »), tout en sachant qu’il devrait à terme se désister des poursuites pour manque de preuves. Faisant suite à la plainte en diffamation de M. Caselli, le tribunal de Monza reconnut le 10 janvier 1996 M. Perna ainsi que le directeur du quotidien de l’époque coupables du délit de diffamation aggravée. Ces derniers furent condamnés à des amendes de 1 500 000 et 1 000 000 liras italiennes (ITL) respectivement (soit environ 775 et 515 euros), au paiement de dommages et intérêts et frais de procédure à hauteur de 60 000 000 ITL (soit près de 31 000 euros), au remboursement des frais exposés par le plaignant, ainsi qu’à la publication de l’arrêt. M. Perna interjeta appel de cette décision. La cour d’appel de Milan le débouta de sa demande le 28 octobre 1997. Elle estima que le passage relatif au serment d’obédience était diffamatoire car il indiquait une dépendance à l’égard des directives d’un parti politique. Quant à la suite de l’article, elle considéra que les allégations relatives au comportement de M. Caselli dans l’exercice de ses fonctions de magistrat étaient très graves et fortement diffamatoires en ce qu’elles n’étaient corroborées par aucun élément de preuve. La cour n’estima par ailleurs pas nécessaire de procéder aux instructions demandées par le requérant, au motif que les observations de ce dernier concernant notamment l’appartenance politique de M. Caselli et l’utilisation d’un « repentis » dans la procédure dirigée contre M. Andreotti, n’avaient pas un caractère diffamatoire et se révélaient donc insignifiants dans le cadre de la procédure en question. La Cour de cassation confirma l’arrêt de la cour d’appel.

En droit : Article 6(1) et 3(d) – La Cour rappelle que l’admissibilité des preuves relève au premier chef des règles du droit interne, mais qu’il lui appartient de rechercher si la procédure dans son ensemble, y compris le mode de présentation des moyens de preuve, a revêtu un caractère équitable. La Cour relève que les productions de preuves demandées par le requérant, à savoir le dépôt au dossier de deux articles de presse et l’audition de M. Caselli, tendaient à prouver la réalité de faits dépourvus de portée diffamatoire selon les juridictions du fond. La Cour partage l’avis de ces juridictions selon lequel ces preuves n’auraient pu établir un manquement aux principes d’impartialité, d’indépendance et d’objectivité propres

aux fonctions exercées par le magistrat. Le requérant n'a pas cherché à prouver la véracité de ces faits et a au contraire soutenu qu'il s'agissait de jugements critiques qu'il n'y avait pas lieu de prouver. Dès lors, on ne saurait considérer que la procédure litigieuse a revêtu un caractère inéquitable en raison du mode de présentation des preuves.

Conclusion : non-violation (unanimité).

Article 10 – La condamnation du requérant pour diffamation s'analyse sans conteste en une ingérence dans son droit à la liberté d'expression. Cette ingérence, qui était prévue par les dispositions du code pénal et de la loi du 8 février 1948 sur la presse, poursuivait un but légitime : la protection de la réputation et des droits d'autrui. Sur le point de savoir si cette ingérence était nécessaire dans une société démocratique, il convient de déterminer si les autorités nationales ont correctement fait usage de leur pouvoir d'appréciation en condamnant le requérant pour diffamation. Selon la Cour, il convient de ne pas perdre de vue la globalité de l'article et son essence même. En effet, le requérant ne s'est pas borné à déclarer que M. Caselli nourrissait ou avait manifesté des convictions politiques permettant de douter de son impartialité dans l'exercice de ses fonctions. Comme les juridictions nationales l'ont à juste titre relevé, il ressort de l'ensemble de l'article en question que son auteur visait à transmettre à l'opinion publique un message clair et sans ambiguïté au terme duquel M. Caselli avait sciemment commis un abus de pouvoir en participant à une stratégie de conquête des parquets italiens par le PCI. Dans ce contexte, même des phrases comme celle relative au « serment d'obédience » prennent une valeur tout autre que symbolique. Par ailleurs, comme la Cour l'a constaté, le requérant n'a à aucun moment tenté de prouver la véracité de ses allégations et a au contraire affirmé avoir porté des jugements critiques ne donnant pas lieu à être prouvés. Dans ces circonstances, la Cour estime que la condamnation du requérant pour diffamation et la peine qui lui a été infligée n'étaient pas disproportionnées eu égard au but légitime visé, et que les motifs avancés par les juridictions nationales étaient suffisants et pertinents pour justifier pareilles mesures. Dès lors, l'ingérence dans le droit à la liberté d'expression du requérant pouvait raisonnablement passer pour nécessaire dans une société démocratique.

Conclusion : non-violation (seize voix contre une).

LIBERTE D'EXPRESSION

Condamnation pour avoir insulté des juges dans une lettre : *violation*.

SKAŁKA - Pologne (N° 43425/98)

Arrêt 27.5.2003 [Section III]

En fait : Alors qu'il purgeait une peine de prison, le requérant écrivit au président du tribunal régional pour se plaindre d'un juge qui avait répondu à une lettre écrite par lui antérieurement. Le requérant utilisait des expressions telles que « clowns irresponsables » et « crétin ». Il fut condamné pour insulte à une autorité de l'Etat, à savoir les juges de la chambre en cause dans leur ensemble et un juge non identifié en particulier. Il fut condamné à huit mois d'emprisonnement. Il forma plusieurs appels en vain.

En droit : article 10 – Les tribunaux ne sont pas à l'abri des critiques et d'un examen rigoureux, mais il convient d'établir une nette distinction entre les critiques et les insultes. Lorsqu'une personne a pour seul but d'insulter un tribunal ou les juges qui le composent, il n'est en principe pas contraire à l'article 10 de lui infliger une sanction appropriée. Le requérant a manifestement utilisé des mots insultants et le ton de sa lettre était dans l'ensemble désobligeant. De plus, il n'a exprimé aucun grief concret. En revanche, la nature et la sévérité de la peine sont des facteurs importants ; or la peine d'emprisonnement infligée était lourde, sachant notamment que le requérant n'avait pas été auparavant condamné pour une infraction similaire. Dans les circonstances de la cause, l'intérêt protégé était suffisamment important pour justifier une restriction à la liberté d'expression, et une peine appropriée n'aurait pas constitué une violation. Toutefois, la peine réellement prononcée en l'espèce était exagérément lourde, sans commune mesure avec la gravité de l'infraction commise.

Conclusion : violation (unanimité).

Article 41 – La Cour estime que le constat de violation constitue une satisfaction équitable suffisante pour ce qui est du dommage moral. Elle octroie une certaine somme pour frais et dépens.

LIBERTE DE COMMUNIQUER DES INFORMATIONS

Rejet d'une demande de retransmission en direct à la radio d'un procès pour meurtre : *irrecevable*.

P4 RADIO HELE NORGE - Norvège (N° 76682/01)

Décision 6.5.2003 [Section III]

La station de radio requérante sollicite l'autorisation de retransmettre un procès pour meurtre retentissant qui se tint en Norvège en 2001. Le tribunal de première instance rejeta cette demande. La cour d'appel confirma cette décision, jugeant qu'elle ne pouvait être revue au fond en appel. La cour d'appel déclara néanmoins que le refus en question n'était pas incompatible avec la Convention. La requérante forma devant la Cour suprême un recours qui fut rejeté par le comité de sélection des recours. Celui-ci estima que l'article 10 de la Convention ne prévoyait pas le droit de retransmettre un procès pénal. Le procès se déroula en public. Eu égard au grand intérêt qu'il suscitait dans le public et les médias, les journalistes furent accueillis dans une salle avoisinante où étaient retransmis en direct depuis la salle d'audience les débats et les images du procès.

Irrecevable sous l'angle de l'article 10 : La Cour est partie de l'hypothèse que la restriction incriminée constituait une ingérence dans le droit de la requérante à la liberté d'expression. Cette ingérence était prévue par la loi et visait des buts légitimes. Quant à sa nécessité, la Cour relève qu'il n'existe pas de consensus au sein des Etats contractants en ce qui concerne la diffusion en direct de procès en justice. Selon les circonstances, la retransmission en direct d'un procès peut provoquer un surcroît de pression sur les participants, voire influencer indûment sur leur comportement et donc gêner la bonne administration de la justice. Etant donné que la retransmission en direct comporte malgré tout un certain filtrage de la part des journalistes, elle ne saurait remplacer la présence du public sur place, l'un des principaux moyens d'assurer la transparence et la critique par le public du pouvoir judiciaire. Dès lors, eu égard à la marge d'appréciation des autorités nationales, la présomption à l'encontre de la retransmission contenue en droit interne n'emporte pas en soi un manquement à l'article 10. En outre, la manière dont le droit interne a été appliqué était étayée par des motifs pertinents et suffisants et pouvait raisonnablement passer pour proportionnée aux buts légitimes poursuivis. Le procès pénal s'est déroulé en audience publique. Vu l'extrême intérêt qu'il suscitait dans les médias, tous les journalistes étaient accueillis à proximité sans aucune discrimination.

Irrecevable sous l'angle de l'article 13 : Eu égard à la conclusion sous l'angle de l'article 10, le grief tiré de cet article est manifestement dénué de fondement. Même à supposer que l'article 13 soit applicable, nonobstant la portée limitée de leur juridiction, les cours d'appel ont examiné les arguments du requérant fondés sur l'article 10 de la Convention.

ARTICLE 13

RECOURS EFFECTIF

Contrôle de la légalité d'une détention par une instance supérieure pratiqué après l'introduction de la requête devant la Cour : *irrecevable*.

GUSINSKIY - Russie (N° 70276/01)

Décision 22.5.2003 [Section I]

(voir article 5(1), ci-dessus).

ARTICLE 30

DESSAISSEMENT AU PROFIT DE LA GRANDE CHAMBRE

Applicabilité de l'article 2 au fœtus : *déssaisissement*.

VO - France (N° 53924/00)

[Section III]

A la suite d'une confusion résultant de l'homonymie entre deux patientes présentes dans le même service de gynécologie, un médecin a procédé sur la requérante, venue pour un examen de grossesse, à une intervention visant à extraire un stérilet et provoquant une rupture de la poche des eaux rendant nécessaire un avortement thérapeutique. La Cour de cassation a refusé de qualifier d'homicide involontaire le fait pour le médecin de causer par imprudence ou par négligence la mort d'un fœtus humain *in utero* non encore viable, fut-il proche du seuil de viabilité, et de le considérer comme une personne humaine pénalement protégée. La requérante considère que l'absence de protection de l'enfant à naître au regard de la loi pénale française n'est pas satisfaisante et constitue une violation de l'article 2 de la Convention.

La Section s'est désistée au profit de la Grande Chambre.

ARTICLE 34

VICTIME

Maintien de la qualité de victime malgré un constat de violation par la juridiction nationale et le versement d'une indemnité.

SCORDINO et autres - Italie (N° 36813/97)

Décision 27.3.2003 [Section I]

Les requérants étaient propriétaires de terrains dont la parcelle constructible fut soumise à un permis d'exproprier. La municipalité fixa par décret l'indemnité définitive d'expropriation. En 1990, les requérants en contestèrent le montant devant la cour d'appel. Des experts furent commis aux fins de déterminer l'indemnité, selon de nouveaux critères établis par une loi intervenue au cours du litige et applicable à la procédure en cours. Finalement, en 1998, les requérants se virent reconnaître un droit à une indemnité d'expropriation dont le montant était supérieur à celui fixé par le décret. En avril 2001, les requérants saisirent la cour d'appel d'une demande en réparation des dommages matériel et moral qu'ils estimaient avoir subi du fait de la durée de la procédure au sens de la loi n° 89 du 24 mars 2001, dite loi Pinto, qui a introduit dans le système juridique italien une voie de recours contre la durée excessive des

procédures judiciaires. En juillet 2001, la cour d'appel ne leur accorda qu'une certaine somme au titre du dommage moral. Les requérants ne se pourvurent pas en cassation arguant qu'au vu de la jurisprudence de la Cour de cassation leur pourvoi serait voué à l'échec.

Recevable sous l'angle de l'article 6(1) (délai raisonnable) : a) Exception de non-épuisement soulevée par le Gouvernement : la Cour n'a trouvé aucun cas où la Cour de cassation italienne a pris en considération un grief, comme celui présenté par les requérants, tiré de ce que le montant accordé par la cour d'appel au titre du caractère excessif de la durée d'une procédure était insuffisant par rapport au préjudice allégué ou inadéquat par rapport à la jurisprudence de Strasbourg. En effet, il s'agit de griefs rejetés par la Cour de cassation. La Cour en déduit que les requérants n'avaient aucun intérêt à se pourvoir en cassation. Ils couraient en outre le risque d'être condamnés à des frais de procédure. Partant, les requérants n'étaient pas obligés, aux fins de l'épuisement des voies de recours internes, de se pourvoir en cassation. L'exception est donc rejetée.

b) Exception du Gouvernement tirée de l'absence de qualité de « victime » des requérants : la cour d'appel a certes reconnu, par sa décision de juillet 2001, que la procédure engagée par les requérants avait eu une durée excessive, ce qui s'analyse en la reconnaissance d'une violation de la Convention. La cour d'appel a accordé à chacun des requérants au titre du préjudice moral subi du fait de cette durée, environ 600 EUR. Or, dans des cas similaires, la Cour a accordé des sommes nettement plus élevées. La Cour accepte que les autorités nationales puissent calculer la compensation, dans une affaire de longueur de procédure, d'une manière pouvant s'écarter d'une application stricte et formaliste des critères adoptés par la Cour. Cependant, la somme accordée doit avoir un rapport raisonnable avec la somme accordée par la Cour dans les affaires similaires. Tel n'est pas cas ici, la somme accordée dans des affaires similaires par la jurisprudence de Strasbourg étant plus de dix fois plus élevées que la somme accordée aux requérants par la cour italienne. Tout en respectant la marge d'appréciation dont les juridictions nationales disposent, ces dernières doivent se conformer à la jurisprudence de la Cour aussi en accordant des sommes conséquentes. Compte tenu de l'écart constaté, la somme accordée aux requérants ne peut être considérée comme adéquate et de ce fait apte à réparer la violation alléguée. Les requérants peuvent se prétendre victimes au sens de l'article 34. Cette exception est donc également rejetée.

Recevable sous l'angle des articles 6(1) (procès équitable) et 1 du Protocole n° 1.

ARTICLE 35

Article 35(1)

RECOURS INTERNE EFFECTIF (Croatie)

Recours efficace pour se plaindre de la durée d'une procédure.

ŠOĆ - Croatie (N° 47863/99)

Arrêt 9.5.2003 [Section I]

En fait : L'affaire concerne la durée de cinq procédures civiles, dont trois sont toujours pendantes.

En droit : Exception préliminaire du Gouvernement (non-épuisement des recours internes) – En ce qui concerne les procédures pendantes, la Cour ne voit aucune raison de s'écarter des conclusions qu'elle a rendues dans de précédentes décisions sur la recevabilité (*Slavicek c. Croatie* (déc.), n° 20862/02, CEDH 2002-VII et *Nogolica c. Croatie* (déc.), n° 77784/01, CEDH 2002-VIII) : un recours constitutionnel intenté en vertu de l'article 63 de la loi de 2002 sur la Cour constitutionnelle constitue un recours effectif s'agissant d'un grief tiré de la durée d'une procédure. Cependant, cela ne vaut pas pour les procédures qui sont terminées.

Premièrement, le libellé de cette disposition n'est pas suffisamment clair pour lever tout doute quant à son applicabilité à ce type de procédure. Deuxièmement, le Gouvernement n'a soumis aucune jurisprudence montrant que la Cour constitutionnelle connaît des plaintes concernant la durée excessive de procédures terminées. Au contraire, il ressort clairement des décisions de cette juridiction que, selon elle, l'article 63 ne s'applique pas aux procédures closes. L'exception préliminaire du Gouvernement relative aux deux procédures terminées est donc rejetée.

Article 6(1) – La Cour conclut qu'il n'y a pas eu violation pour ce qui est des deux procédures terminées.

Article 13 – S'appuyant sur le raisonnement ci-dessus, la Cour conclut qu'il y a eu violation de cette disposition pour ce qui est de ces deux procédures.

Article 41 – La Cour dit que le constat de violation constitue une satisfaction équitable suffisante pour le dommage moral et alloue au requérant 500 EUR pour frais et dépens.

RECOURS INTERNE EFFICACE (Italie)

Effacité du pourvoi en cassation pour contester le montant de l'indemnisation versée pour la durée excessive d'une procédure : *exception préliminaire rejetée*.

SCORDINO et autres - Italie (N° 36813/97)

Décision 27.3.2003 [Section I]

(voir article 34, ci-dessus).

RECOURS INTERNE EFFICACE (Portugal)

Durée d'une procédure judiciaire : caractère effectif de l'action en responsabilité extra-contractuelle de l'État.

PAULINO TOMAS - Portugal (N° 58698/00)

GOUVEIA DA SILVA TORRADO - Portugal (N° 65305/01)

Décisions 22.5.2003 [Section III]

Les requêtes concernent la durée d'une procédure en réparation des préjudices subis à la suite d'un accident de la circulation et d'une procédure d'exécution visant à procéder à la saisie des comptes en banque d'un débiteur. La première procédure est achevée, la seconde pendante.

Irrecevable sous l'angle de l'article 6(1) : au moins à partir du mois d'octobre 1999, l'action en responsabilité civile extra-contractuelle de l'Etat prévue par le décret-loi n° 48051 est devenue un recours efficace, adéquat et accessible pour sanctionner en droit portugais la durée excessive d'une procédure judiciaire. Cette action doit donc être utilisée aux fins de l'article 35(1) de la Convention dans le cas de la durée excessive d'une procédure judiciaire terminée ou pendante. Cette conclusion n'est toutefois valable que pour autant que l'action en responsabilité extra-contractuelle de l'Etat demeure elle-même un recours efficace, adéquat et accessible pour sanctionner la durée excessive d'une procédure judiciaire. Le caractère adéquat de l'action en responsabilité pourrait se trouver affecté par la durée elle-même excessive de son examen et peut également dépendre du niveau de l'indemnisation accordée (cf. décision *Scordino* du 27.3.2003, voir article 34, ci-dessus).

Les requérantes, qui se plaignent devant la Cour de la durée de la procédure nationale, n'ont pas saisi les juridictions administratives d'une action en responsabilité extra-contractuelle de l'Etat. Or lors de l'introduction de leur requête, une telle action avait le caractère d'un recours à épuiser conformément à l'article 35(1) de la Convention : non-épuisement des voies de recours internes.

DELAI DE SIX MOIS

Question du délai de six mois soulevée d'office par la Cour : *irrecevable*.

SOTO SANCHEZ - Espagne (N° 66990/01)

Décision 20.5.2003 [Section IV]

(voir article 6(1) [civil], ci-dessus).

ARTICLE 37

Article 37(1)

TAHSİN ACAR - Turquie (N° 26307/95)

Arrêt (questions préliminaires) 6.5.2003 [Grande Chambre]

En fait : Le frère du requérant fut enlevé en 1994 par deux hommes en civil se prétendant policiers et a disparu depuis lors. Le requérant et sa famille déposèrent en vain plusieurs requêtes et plaintes auprès des autorités. En janvier 1997, le comité administratif du département décida de ne pas engager de poursuites contre deux gendarmes et un garde de village. Plusieurs parents du requérant affirmèrent avoir vu le frère de ce dernier à la télévision en 2000 dans un groupe de personnes qui avaient été appréhendées. Les autorités de poursuite soutinrent que la personne en question n'était pas le frère du requérant, bien qu'elle portât le même nom.

En août 2001, le gouvernement turc soumit à la Cour une déclaration dans laquelle il offrait de verser à titre gracieux au requérant la somme de 70 000 livres sterling couvrant le dommage matériel et moral éventuellement subi ainsi que les frais, et regrettait la survenance des actes qui avaient conduit à l'introduction de la requête, en particulier la disparition du frère du requérant et l'angoisse causée à sa famille. En outre, le Gouvernement reconnaissait que les privations de liberté non enregistrées et les investigations insuffisantes menées sur les cas de disparitions alléguées emportaient violation de la Convention et s'engageait à édicter des instructions appropriées et à adopter toutes les mesures nécessaires pour assurer à l'avenir un enregistrement complet et détaillé par les autorités de toutes les privations de liberté et la conduite d'investigations effectives sur toute allégation de disparition. Sur cette base, la requête a été rayée du rôle par un arrêt du 9 avril 2002, malgré la demande du requérant tendant à ce que la Cour poursuive l'examen de l'affaire.

En droit : Objet du litige – Si la Cour a plénitude de juridiction pour examiner l'affaire telle qu'elle a été déclarée recevable, elle n'en juge pas moins, dans les circonstances particulières de l'espèce, devoir limiter l'objet de son examen, à ce stade de la procédure et sans préjuger le fond, à la question de savoir si la déclaration unilatérale du Gouvernement constitue une base suffisante pour dire qu'il ne se justifie plus de poursuivre l'examen de la requête.

Article 37(1)(c) – La Cour prend pour base la déclaration unilatérale du gouvernement défendeur et les observations déposées par les parties hors du cadre des négociations en vue d'un règlement amiable, et fera abstraction des observations que les parties ont présentées au moment où étaient étudiées les possibilités d'un règlement amiable, ainsi que des raisons pour lesquelles les parties n'ont pu se mettre d'accord sur les termes de pareil règlement. Si dans certaines circonstances il peut être indiqué de rayer une requête du rôle sur la base d'une déclaration unilatérale du gouvernement défendeur même si le requérant souhaite que l'examen de l'affaire se poursuive, ce sont toutefois les circonstances particulières de la cause qui permettront de déterminer si la déclaration unilatérale offre une base suffisante pour que la Cour poursuive l'examen de l'affaire. Parmi les facteurs à prendre en compte figurent la

nature des griefs formulés, le point de savoir si les questions soulevées sont analogues à celles déjà tranchées par la Cour dans des affaires précédentes, la nature et la portée des mesures éventuellement prises par le gouvernement défendeur dans le cadre de l'exécution des arrêts rendus par la Cour dans ces affaires, et l'incidence de ces mesures sur l'affaire à l'examen. Il y a peut-être aussi lieu de rechercher si les faits prêtent à controverse entre les parties et quelle valeur probante il convient à première vue d'accorder aux observations que les parties leur ont consacrées. Revêtent de l'importance à ce propos les auditions de témoins auxquelles la Cour peut avoir procédé dans l'affaire. D'autres éléments sont à envisager ; entre autres, l'ampleur des concessions éventuelles formulées par le gouvernement défendeur dans la déclaration et les modalités du redressement qu'il entend fournir. Selon les circonstances particulières de chaque affaire, d'autres considérations peuvent entrer en jeu. Quant à la présente affaire, la Cour relève en premier lieu que les faits prêtent grandement à controverse entre les parties. En second lieu, alors que le Gouvernement a accepté de dire, dans sa déclaration unilatérale, que des privations de liberté non enregistrées et les investigations insuffisantes menées sur les cas de disparitions alléguées, « comme celles en cause en l'espèce », emportent violation des articles 2, 5 et 13, il a indiqué par la suite de manière catégorique que sa déclaration ne saurait en aucune manière s'interpréter comme une reconnaissance de quelque implication ou responsabilité que ce soit relativement à telle ou telle violation de la Convention, réduisant donc à néant l'aveu de responsabilité que renfermait sa déclaration. Troisièmement, la déclaration formulée en l'espèce se distingue de celle qui avait été faite dans l'affaire *Akman c. Turquie*, cela sur plusieurs points fondamentaux. Dans l'affaire *Akman*, il ne prêtait pas à controverse entre les parties que le fils du requérant avait été tué par les forces de sécurité et le gouvernement défendeur avait concédé que le fils du requérant avait trouvé la mort en raison de l'usage d'une force excessive. De surcroît, le Gouvernement avait déjà adopté ou s'était déjà engagé à adopter des mesures spécifiques visant à empêcher que les manquements relevés par la Cour ne se reproduisent à l'avenir. Dans la présente affaire, la déclaration du Gouvernement ne traite pas de manière adéquate les doléances du requérant sur le terrain de la Convention : le Gouvernement ne fait état d'aucune mesure propre à répondre aux griefs spécifiques de l'intéressé, puisqu'il se borne à s'engager de manière générale à poursuivre ses efforts pour prévenir désormais les disparitions, sans envisager les mesures pertinentes et réalisables qui pourraient s'imposer dans la présente affaire. Certes, on ne saurait considérer comme une condition *sine qua non* pour que la Cour raye une requête du rôle sur la base d'une déclaration unilatérale d'un Gouvernement que celui-ci reconnaisse pleinement sa responsabilité. Cependant, dans des affaires concernant des personnes disparues ou qui ont été tuées par des auteurs inconnus et lorsque figurent au dossier des commencements de preuve venant étayer les allégations selon lesquelles l'enquête menée sur le plan interne a été en deçà de ce qu'exige la Convention, une déclaration unilatérale doit pour le moins renfermer une concession en ce sens, ainsi que l'engagement, de la part du gouvernement défendeur, d'entreprendre une enquête adéquate. Comme la déclaration du gouvernement défendeur en l'espèce ne renferme ni une telle concession ni un tel engagement, le respect des droits de l'homme exige la poursuite de l'examen de l'affaire et la requête ne peut être rayée du rôle.

ARTICLE 38

Article 38(1)(a)

FOURNIR TOUTES FACILITES NECESSAIRES

Délais et omissions du Gouvernement pour répondre aux demandes de documents, d'information et aux demandes relatives aux témoins : *obligations non remplies*.

TEPE - Turquie (N° 27244/95)

Arrêt 9.5.2003 [Section II (ancienne composition)]

(voir article 2, ci-dessus).

ARTICLE 41

SATISFACTION EQUITABLE

MOTAIS DE NARBONNE - France (N° 48161/99)

Arrêt 27.5.2003 [Section II]

(texte repris du communiqué de presse)

En fait : Les requérants sont les héritiers d'une personne qui était propriétaire d'un terrain à Saint-Denis de la Réunion, lequel fut exproprié. Par un arrêt du 2 juillet 2002, la Cour a jugé que du fait de l'absence d'aménagement du terrain pendant 19 ans après l'expropriation, les requérants avaient été indûment privés de la plus-value engendrée par ce terrain. Elle en a déduit qu'ils avaient subi une charge excessive du fait de l'expropriation litigieuse et a conclu à la violation de l'article 1 du Protocole n° 1. La Cour avait alors réservé la question de l'application de l'article 41 (satisfaction équitable) quant au dommage matériel.

En droit : La Cour décide, à l'unanimité, d'allouer conjointement aux requérants 3 286 765,70 euros au titre du dommage matériel.

ARTICLE 43

Article 43(2)

Le Collège a accepté la demande de renvoi devant la Grande Chambre des arrêts suivants :

KOPECKÝ - Slovaquie (N° 44912/98)

Arrêt 7.1.2003 [Section IV]

(voir Note d'Information n° 49).

MAMATKULOV et ABDURASULOVIÇ - Turquie (N° 46827/99 et N° 46951/99)

Arrêt 6.2.2003 [Section I (ancienne composition)]

(voir Note d'Information n° 50).

ARTICLE 44

Article 44(2)(b)

Les arrêts suivants sont devenus définitifs en application de l'article 44(2)(b) de la Convention (expiration du délai de trois mois prévu pour une demande de renvoi devant la Grande Chambre) (voir Note d'Information n° 50) :

RAITIERE - France (N° 51066/99)
Epoux GOLETTO - France (N° 54596/00)
BENHAIM - France (N° 58600/00)
Arrêts 4.2.2003 [Section II]

VAN DER VEN - Pays-Bas (N° 50901/99)
LORSÉ et autres - Pays-Bas (N° 52750/99)
Arrêts 4.2.2003 [Section I (ancienne composition)]

ATÇA et autres - Turquie (N° 41316/98)
ÖZDEMİR - Turquie (N° 59659/00)
JAKUPOVIC - Autriche (N° 36757/97)
Arrêts 6.2.2003 [Section III]

STATE et autres - Roumanie (N° 31680/96)
GRIGORE - Roumanie (N° 31736/96)
TĂRBĂȘANU - Roumanie (N° 32269/96)
Arrêts 11.2.2003 [Section II]

HAMMERN - Norvège (N° 30287/96)
O. - Norvège (N° 29327/98)
RINGVOLD - Norvège (N° 34964/97)
Y. - Norvège (N° 56568/00)
Arrêts 11.2.2003 [Section III (ancienne composition)]

FUCHS - Pologne (N° 33870/96)
BUKOWSKI - Pologne (N° 38665/97)
Arrêts 11.2.2003 [Section IV]

CETIN et autres - Turquie (N° 40153/98 et N° 40160/98)
Arrêt 13.2.2003 [Section II]

LOUERAT - France (N° 44964/98)
CHEVROL - France (N° 49636/99)
Arrêts 13.2.2003 [Section III]

SCHAAL - Luxembourg (N° 51773/99)
PRADO BUGALLO - Espagne (N° 58496/00)
Arrêts 18.2.2003 [Section IV]

HUTCHISON REID - Royaume-Uni (N° 50272/99)
FORRER-NIEDENTHAL - Allemagne (N° 47316/99)
KIND - Allemagne (N° 44324/98)
MARQUES NUNES - Portugal (N° 52412/99)
Arrêts 20.2.2003 [Section III]

POPOVĂȚ - Roumanie (N° 32265/96)
SZAVA et autres - Roumanie (N° 32267/96)
Arrêts 25.2.2003 [Section II]

ROEMEN et SCHMIT - Luxembourg (N° 51772/99)
Arrêt 25.2.2003 [Section IV]

G. et M. - Italie (N° 31740/96)
Arrêt 27.2.2003 [Section I]

NIEDERBÖSTER - Allemagne (N° 39547/98)
FERREIRA ALVES - Portugal (N° 53937/00)
TEXTILE TRADERS LIMITED - Portugal (N° 52657/99)
Arrêts 27.2.2003 [Section III]

Article 44(2)(c)

Le 21 mai 2003 le collège de la Grande Chambre a rejeté des demandes de révision des arrêts suivants, qui sont dès lors devenus définitifs :

KROLICZEK - France (N° 43969/98)
Arrêt 2.7.2002 [Section II]

JANOSEVIC - Suède (N° 34619/97)
VÄSTBERGA TAXI AKTIEBOLAG et VULIC - Suède (N° 36985/97)
Arrêts 23.7.2002 [Section I (ancienne composition)]
(voir Note d'Information n° 44).

AZAS - Grèce (N° 50824/99)
Arrêt 19.9.2002 [Section I]

GÖCER - Pays-Bas (N° 51392/99)
Arrêt 3.10.2002 [Section III]

POSTI et RAHKO - Finlande (N° 27824/95)
Arrêt 24.9.2002 [Section IV]
(voir Note d'Information n° 45).

VASILOPOULOU - Grèce (N° 47541/99)
Arrêt 26.9.2002 [Section I]

BÖHMER - Allemagne (N° 37568/97)
Arrêt 3.10.2002 [Section III]
(voir Note d'Information n° 46).

G.L. - Italie (N° 54283/00)
Arrêt 3.10.2002 [Section III]

THERAUBE - France (N° 44565/98)
Arrêt 10.10.2002 [Section III]

THIEME - Allemagne (N° 38365/97)
Arrêt 17.10.2002 [Section III]

MESSINA - Italie (no. 3) (N° 33993/96)
Arrêt 21.10.2002 [Section I]

KORAL - Pologne (N° 52518/99)
Arrêt 5.11.2002 [Section IV]

BAKOVÁ - Slovaquie (N° 47227/99)
Arrêt 12.11.2002 [Section IV]

MOUISEL - France (N° 67263/01)
Arrêt 14.11.2002 [Section I]
(voir Note d'Information n° 47).

JULIEN - France (N° 42276/98)
Arrêt 14.11.2002 [Section III]

BERGER - France (N° 48221/99)
Arrêt 3.12.2002 [Section II]
(voir Note d'Information n° 48).

TERAZZI S.A.S. - Italie (N° 27265/95)
DEP et DICLE - Turquie (N° 25141/94)
Arrêts 10.12.2002 [Section IV]

GOLEA - Roumanie (N° 29973/96)
GHEORGHIU - Roumanie (N° 31678/96)
MITCHELL et HOLLOWAY - Royaume-Uni (N° 44808/98)
FAIVRE - France (N° 46215/99)
Arrêts 17.12.2002 [Section II]

KORELLIS - Chypre (N° 54528/00)
Arrêt 7.1.2003 [Section II]
(Voir Note d'Information n° 49).

C.D. - France (N° 42405/98)
SCOTTI - France (N° 43719/98)
Arrêts 7.1.2003 [Section II]

BORÁNKOVÁ - République tchèque (N° 41486/98)
Arrêt 7.1.2003 [Section IV]

PAPADOPOULOS - Grèce (N° 52848/99)
Arrêt 9.1.2003 [Section I]

PERHIRIN - France (N° 60545/00)

Arrêt 4.2.2003 [Section II]

PAPADOPOULOS - Grèce (N° 52464/99)

Arrêt 6.2.2003 [Section I]

HESSE-ANGER - Allemagne (N° 45835/99)

Arrêt 6.2.2003 [Section III]

BERTUZZI - France (N° 36378/97)

Arrêt 13.2.2003 [Section II]

(Voir Note d'Information n° 50).

ARTICLE 1 DU PROTOCOLE n° 1

BIENS

Non-restitution d'une propriété confisquée à la fin de la seconde guerre mondiale : *irrecevable*.

HARRACH - République tchèque (N° 77562/01)

Décision 27.5.2003 [Section II]

Le requérant est né en 1920 et a la double nationalité tchèque et autrichienne. Son cousin, Johann Harrach, possédait des biens immobiliers dans l'ex-Tchécoslovaquie. En 1941, Johann Harrach fit son testament dans lequel il institua héritier universel son fils Ferdinand et, à défaut, le requérant. A la suite du décès du testateur en mai 1945, son héritier ne recueillit pas la succession. Celle-ci devint par conséquent *hereditas iacens* (succession vacante), conformément au code civil de 1811 alors en vigueur. La succession fut confisquée en vertu du décret Beneš n° 12/1945. La veuve du testateur demanda que les biens immobiliers fussent exclus de la confiscation au motif que son mari avait toujours été loyal envers la Tchécoslovaquie. Sa demande fut rejetée par le comité national du district en 1946. Cette décision fut confirmée par le comité foncier national en 1947. Après le décès de Ferdinand Harrach en 1961, le droit de recueillir la succession vacante revint au requérant. Celui-ci demanda la restitution des biens en janvier 1993. Le bureau foncier du district conclut en mars 1999 que le requérant était propriétaire d'une partie des biens. Il estima que la procédure de confiscation n'aurait pas dû porter sur la succession vacante, mais qu'elle aurait dû être engagée après la procédure de succession d'office. Le transfert à l'Etat était donc illégal au regard de la loi sur la propriété foncière et avait méconnu les droits de propriété du requérant. En octobre 1999, cette décision fut annulée par le tribunal régional, qui estima que les faits de la cause n'avaient pas été suffisamment établis, en particulier la date de confiscation des biens, laquelle permettait de déterminer si l'affaire devait être examinée sous l'angle de la loi sur la restitution. De l'avis du tribunal régional, la date à prendre en compte était celle où le comité foncier national avait rendu sa décision en 1947. Il estima en outre que les autorités qui avaient été chargées de la confiscation étaient compétentes à cette fin, et que la confiscation de la succession vacante n'était pas exclue par le code civil de 1811. Il renvoya l'affaire à l'autorité administrative. Dans l'intervalle, le bureau foncier du district conclut que le requérant était propriétaire du restant des biens et que sa demande en restitution entraînait dans le champ d'application de la loi sur la propriété foncière. Cette décision fut annulée en février 2000 par le tribunal régional, lequel constata que les biens de Johann Harrach avaient été confisqués principalement en raison de la décision de celui-ci de prendre la nationalité allemande en 1939 et de son implication dans des partis politiques allemands, notamment le parti nazi en 1942. La date où la confiscation avait pris effet était celle du décret de 1945, les

décisions ultérieures ne revêtant qu'un caractère déclaratoire. Dès lors, la confiscation n'entraîne pas dans le champ d'application de la loi sur la propriété foncière. Le tribunal régional ordonna au bureau foncier d'examiner si Johann Harrach remplissait les conditions relatives à la propriété posées par la loi sur la restitution. Le bureau foncier décida que le requérant n'était pas successeur, que la succession avait été confisquée légalement et que cette confiscation était intervenue en dehors du champ d'application temporel de la loi sur la propriété foncière. Quant à la loi sur la restitution, les conditions requises n'étaient pas remplies puisque Johann Harrach n'avait pas renouvelé sa nationalité tchécoslovaque. Le requérant n'avait pas recueilli la succession, et n'avait pas le degré de parenté requis par la loi sur la restitution. En appel, le tribunal régional confirma cette décision. Le requérant saisit la Cour constitutionnelle, laquelle rejeta son recours pour défaut manifeste de fondement.

Irrecevable sous l'angle de l'article 6(1) : La demande du requérant a été examinée par les juridictions nationales au cours d'audiences publiques. L'intéressé a bénéficié de l'assistance d'un conseil et a pu présenter sa cause et répondre aux arguments de la partie adverse. Les juges nationaux ont procédé à un examen approfondi de l'ensemble des aspects de l'affaire, motivant pleinement leur conclusion et répondant aux arguments du requérant. Rien n'indique que la procédure ait été inéquitable ou par ailleurs contraire à l'article 6(1) : manifestement mal fondée.

Irrecevable sous l'angle de l'article 1 du Protocole n° 1 : Les juridictions nationales ont établi que le requérant n'était pas le successeur, puisqu'il n'avait jamais recueilli la succession dans le cadre de la procédure y relative. La succession avait été légalement confisquée en 1945. Ni le propriétaire initial ni le requérant ne remplissaient les conditions posées par la loi sur la restitution. Les motifs donnés par les juridictions internes étaient pertinents et suffisants, les décisions de celles-ci n'étaient pas arbitraires, et la procédure n'avait pas été inéquitable. Le requérant n'avait donc ni des biens actuels ni une espérance légitime. Dès lors, les faits de l'espèce ne tombent pas sous l'empire de l'article 1 du Protocole n° 1 : incompatible *ratione materiae*.

Irrecevable sous l'angle de l'article 14 : Le requérant se dit victime d'une discrimination fondée sur sa nationalité. Sous l'angle de l'article 6(1), la nationalité de l'intéressé n'a eu aucune incidence sur la procédure. Le rejet de sa demande ne constitue pas en soi une discrimination. Quant à l'article 1 du Protocole n° 1, étant donné que le grief tiré de cette disposition est incompatible avec elle *ratione materiae*, l'article 14 ne trouve pas à s'appliquer.

RESPECT DES BIENS

Obligation de rétrocéder ses terrains après la réunification allemande : *recevable*.

RISSMANN, HÖLLER et LOTH - Allemagne (N° 72203/01 et N° 72552/01)

Décision 15.5.2003 [Section III]

En septembre 1945, les terrains de plus de 100 ha situés dans la zone d'occupation soviétique en Allemagne furent expropriés dans le cadre de la réforme agraire. Ces terrains devinrent partie d'un fonds agraire, à partir duquel des parcelles de 8 ha en moyenne furent redistribués à des paysans n'ayant pas ou peu de terres propres. Les requérantes sont les héritières des nouveaux propriétaires de ces terrains visés par la réforme agraire et situés sur l'ancienne République démocratique allemande (RDA). Les ordonnances sur le changement de propriétaire réglaient les cas de retour des terrains dans le fonds agricole et d'attribution à des tiers, à condition que ces derniers s'engageassent à exploiter les terrains à des fins agricoles. La loi du 6 mars 1990 sur les droits des propriétaires de terrains issus de la réforme agraire, entrée en vigueur le 16 mars 1990, levait toutes les restrictions de disposition des terrains issus de la réforme agraire, transformant leurs propriétaires en propriétaires au vrai sens du terme. Les deux premières requérantes avaient hérité de terrains situés dans le *Land* de Mecklembourg-Poméranie occidentale en 1978. Depuis 1996, elles étaient inscrites en tant que propriétaires dans le livre foncier. En juillet 1998, le *Land* réclama le transfert des terrains

à son nom. Par un jugement d'octobre 1998, le tribunal régional compétent condamna les requérantes à céder leurs biens audit *Land*, au motif qu'au 15 mars 1990 elles n'étaient pas membres d'une coopérative agricole en RDA et n'avaient pas déposé de demande visant à devenir membres d'une telle coopérative. La troisième requérante avait hérité d'un terrain situé dans le *Land* de Brandebourg en 1986. Depuis novembre 1991, elle était inscrite en tant que propriétaire de ce terrain dans le livre foncier. En juillet 1995, le *Land* de Brandebourg réclama le transfert du terrain à son nom. Par un jugement de juillet 1997, le tribunal régional compétent condamna la requérante à céder son bien, au motif qu'au 15 mars 1990, elle n'avait pas exercé une activité dans le domaine de l'agriculture, de l'exploitation forestière ou de l'industrie alimentaire. Les recours déposés par les requérants n'aboutirent pas. *Recevable* sous l'angle de l'article 1er du Protocole n° 1 pris isolément et en combinaison avec l'article 14.

Autres arrêts rendus en mai 2003

Articles 2, 3 et 13

YAMAN - Turquie (N° 37049/97)
Arrêt 22.5.2003 [Section I]

décès du fils du requérant en garde à vue en 1996 – règlement amiable (paiement à titre gracieux de 60,000 €, déclaration de regret et engagement de prendre des mesures appropriées).

Article 6(1)

EEROLA - Finlande (N° 42059/98)
Arrêt 6.5.2003 [Section IV]

changements dans la composition d'une juridiction – en particulier les juges non-professionnels – au cours d'une procédure pénale – violation.

PIŁKA - Pologne (N° 39619/98)
MALISZEKSI - Pologne (N° 40887/98)
GRYZIECKA et GRYZIECKI - Pologne (N° 46034/99)
PAŚNICKI - Pologne (N° 51429/99)
MAJKRZYK - Pologne (N° 52168/99)
D.K. - Slovaquie (N° 53372/99)
Arrêts 6.5.2003 [Section IV]

SOBIERAJSKA-NIERZWICKA - Pologne (N° 49349/99)
PISKURA - Slovaquie (N° 65567/01)
Arrêts 27.5.2003 [Section IV]

durée de procédures civiles – violation.

KORNBLUM - France (N° 50267/99)
Arrêt 27.5.2003 [Section II]

durée de procédures de faillite et civiles – violation.

SZYMIKOWSKA et SZYMIKOWSKI - Pologne (N° 43786/98)
SEDEK - Pologne (N° 67165/01)
Arrêts 6.5.2003 [Section IV]

MICOVČIN - Slovaquie (N° 54822/00)
SISÁK - Slovaquie (N° 62191/00)
RUSNÁKOVÁ - Slovaquie (N° 63999/00)
Arrêts 27.5.2003 [Section IV]

durée de procédures civiles – règlement amiable.

BORDIERE - France (N° 53112/99)
Arrêt 27.5.2003 [Section II]

durée d'une procédure civile – non-violation.

WITCZAK - Pologne (N° 47404/99)
Arrêt 6.5.2003 [Section IV]

durée d'une procédure civile – radiation.

VERRERIE DE BIOT - France (N° 46659/99)
Arrêt 27.5.2003 [Section II]

durée d'une procédure administrative – violation.

IMMO FOND'ROY S.A. - Belgique (N° 50567/99)
Arrêt 22.5.2003 [Section I]

durée d'une procédure administrative – règlement amiable.

SANGLIER - France (N° 50342/99)
VERHAEGHE - France (N° 53584/99)
Arrêts 27.5.2003 [Section II]

durée d'une procédure prud'homale – violation.

Articles 6(1) et 10

ZARAKOLU - Turquie (N° 32455/96)
Arrêt 27.5.2003 [Section IV]

condamnation pour propagande en faveur d'une organisation terroriste, indépendance et impartialité d'une cour de sûreté de l'Etat – règlement amiable (paiement à titre gracieux et engagement d'exécuter des réformes).

Article 6(1) et article 1 du Protocole n° 1

VOGLINO - Italie (N° 48730/99)

CARBONE - Italie (N° 48842/99)

MOTTOLA - Italie (N° 58191/00)

Arrêts 22.5.2003 [Section I]

échelonnement de l'aide de la police pour l'exécution d'ordres d'expulsion, inexécution prolongée de décisions de justice et absence de contrôle judiciaire de décisions préfectorales prévoyant l'échelonnement de l'aide de la police – violation.

ATTENE - Italie (N° 62135/00)

Arrêt 22.5.2003 [Section I]

CARLONI TARLI - Italie (N° 48840/98)

Arrêt 30.5.2003 [Section I]

échelonnement de l'aide de la police pour l'exécution d'ordres d'expulsion, inexécution prolongée de décisions de justice et absence de contrôle judiciaire de décisions préfectorales prévoyant l'échelonnement de l'aide de la police – règlement amiable.

Article 8

HEWITSON - Royaume-Uni (N° 50015/99)

Arrêt 27.5.2003 [Section IV]

installation d'un dispositif d'écoute dans une propriété privée dépourvue de base légale – violation

Articles de la Convention européenne des Droits de l'Homme et des Protocoles n^{os} 1, 4, 6 et 7

Convention

- Article 2 : Droit à la vie
- Article 3 : Interdiction de la torture
- Article 4 : Interdiction de l'esclavage et du travail forcé
- Article 5 : Droit à la liberté et à la sûreté
- Article 6 : Droit à un procès équitable
- Article 7 : Pas de peine sans loi
- Article 8 : Droit au respect de la vie privée et familiale
- Article 9 : Liberté de pensée, de conscience et de religion
- Article 10 : Liberté d'expression
- Article 11 : Liberté de réunion et d'association
- Article 12 : Droit au mariage
- Article 13 : Droit à un recours effectif
- Article 14 : Interdiction de discrimination

- Article 34 : Droit de recours pour les personnes physiques, les organisations non gouvernementales ou les groupes de particuliers

Protocole n^o 1

- Article 1 : Protection de la propriété
- Article 2 : Droit à l'instruction
- Article 3 : Droit à des élections libres

Protocole n^o 4

- Article 1 : Interdiction de l'emprisonnement pour dette
- Article 2 : Liberté de circulation
- Article 3 : Interdiction de l'expulsion de nationaux
- Article 4 : Interdiction des expulsions collectives d'étrangers

Protocole n^o 6

- Article 1 : Abolition de la peine de mort

Protocole n^o 7

- Article 1 : Garanties procédurales en cas d'expulsion d'étrangers
- Article 2 : Droit à un double degré de juridiction en matière pénale
- Article 3 : Droit d'indemnisation en cas d'erreur judiciaire
- Article 4 : Droit à ne pas être jugé ou puni deux fois
- Article 5 : Egalité entre époux